



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
10 janvier 2012
Français
Original: anglais

**Document de base faisant partie des rapports
des États parties**

Roumanie^{*}, ^{}**

[12 octobre 2011]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

** Les annexes peuvent être consultées aux archives du Secrétariat.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Informations générales sur la Roumanie	1–102	3
A. Situation géographique	1–2	3
B. Histoire	3–9	3
C. Caractéristiques démographiques	10–16	4
D. Données démographiques	17–18	5
E. Caractéristiques démographiques et sociales	19–60	5
F. Caractéristiques économiques	61–81	18
G. Caractéristiques politiques	82–93	22
H. Statistiques sur la criminalité et caractéristiques du système judiciaire	94–100	26
I. Autres caractéristiques	101	27
J. Nombre d'organisations non gouvernementales reconnues	102	27
II. Système constitutionnel, politique et juridique	164–165	28
A. Constitution et régime politique	103–163	28
B. Direction de l'État	107–163	28
III. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	164–165	36
IV. Cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national	166–237	41
A. Traité sur l'Union européenne	166–169	41
B. Droits fondamentaux et restrictions	170–211	42
C. Relation entre les instruments internationaux et la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme	212–214	47
D. Institutions nationales de protection des droits de l'homme et aspects juridiques de la protection	215–237	47
V. Établissement de rapports au niveau national	238–249	50
A. Informations relatives à l'égalité et à la non-discrimination	241–243	51
B. Aspects institutionnels de la protection de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination	244–245	51
C. Programmes d'éducation et campagnes d'information	246–249	52
VI. Voies de recours	250–251	52

Annexe

Statistiques détaillées sur la participation électorale aux premier et deuxième tours de l'élection présidentielle de 2009	
---	--

I. Informations générales sur la Roumanie

A. Situation géographique

1. La Roumanie se trouve au sud-est de l'Europe centrale. Son territoire occupe une superficie de 237 500 kilomètres carrés. Elle se situe entre les latitudes Nord de 43 37 07'' et 48 15 06'' et les longitudes Est de 20 15 44'' et 29 41 24''.

2. Elle jouit d'un climat continental tempéré avec quatre saisons bien distinctes. La température annuelle moyenne varie en fonction de la latitude et va de 8 °C dans le nord à 11 °C dans le sud, avec des moyennes de 2,6 °C en montagne et de 12 °C en plaine.

B. Histoire

3. La Constitution adoptée en 1866 est le premier document qui fait référence aux droits de l'homme dans l'État roumain sous sa forme moderne. Le deuxième chapitre (titre) de la Constitution était intitulé «Des droits des Roumains». La Constitution interdisait l'usage de titres de noblesse et reconnaissait l'égalité des citoyens devant la loi. Elle garantissait également les droits à la propriété, à la liberté d'expression et à la liberté de religion et de conscience, ainsi que la liberté d'association. La Constitution abolissait également la peine de mort en temps de paix. Elle ne garantissait pas les droits sociaux et ne consacrait pas le suffrage universel. Le pouvoir de l'État résidait dans la nation. L'État roumain était une monarchie constitutionnelle.

4. La Constitution fut modifiée après la Première Guerre mondiale en 1923. Le deuxième titre, «Des droits des Roumains», a également été revu. Tout en maintenant les garanties conférées par la Constitution précédente, la nouvelle Constitution contenait également des dispositions sur le suffrage universel masculin et sur la protection des droits sociaux. L'État roumain restait une monarchie constitutionnelle.

5. Le régime constitutionnel fut de courte durée. En 1938, le Roi Carol II de Roumanie imposa un régime personnel, inscrit dans une nouvelle Constitution. Cette dernière établissait un régime autoritaire, même si les droits des citoyens étaient toujours reconnus et si le droit de vote des femmes y apparaissait pour la première fois. Ce régime fut renversé en septembre 1940. Le nouveau régime dictatorial, dirigé par le général Ion Antonescu (le dirigeant de l'État), n'adopta pas de nouvelle constitution et gouverna par décret. Les droits des citoyens furent suspendus et le régime prit une série de mesures discriminatoires à l'encontre des Juifs.

6. Après la Deuxième Guerre mondiale, la Roumanie devint en 1947 un État communiste. Les Constitutions adoptées en 1948, 1952 et 1965 consacraient un ensemble de droits civils, politiques et sociaux pour les citoyens. Cependant, l'État et la société étaient subordonnés au Parti communiste roumain (défini dans les Constitutions de 1952 et de 1965 comme «la force dirigeante»). Toute la période allant de 1947 à 1989 fut marquée par des atteintes aux droits de l'homme.

7. Après le renversement du régime communiste par la révolution de 1989, le premier Parlement élu de Roumanie adopta une nouvelle Constitution en 1991. Cette dernière garantissait les droits civils, politiques et sociaux des citoyens. Elle comportait également des dispositions consacrant expressément le pluralisme comme condition et garant d'une démocratie constitutionnelle.

8. L'article 20 de la Constitution établit également: 1) que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens sont interprétées et appliquées

conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie; et 2) qu'en cas de conflit entre les pactes et traités relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie et la législation nationale, c'est le droit international qui l'emporte, à moins que la Constitution ou les lois nationales ne prévoient des dispositions plus favorables.

9. La Constitution a été légèrement modifiée en 2003 pour prendre en compte les questions liées à l'adhésion du pays à l'Union européenne et à l'OTAN. Les dispositions relatives aux droits fondamentaux sont restées identiques et de nouvelles dispositions ont été ajoutées en ce qui concerne les droits des citoyens d'autres États de l'Union européenne (UE) résidant sur le territoire de la Roumanie ainsi que les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

C. Caractéristiques démographiques

10. La composition ethnique de la population de la Roumanie est la suivante: 89,5 % de Roumains, 7,1 % de Hongrois, 1,8 % de Roms et 1,6 % de personnes appartenant à d'autres groupes nationaux.

Répartition ethnique de la population en 2002¹

<i>Total</i>	<i>Roumains</i>	<i>Hongrois</i>	<i>Roms</i>	<i>Allemands</i>	<i>Ukrainiens</i>	<i>Vingt-deux autres groupes ethniques</i>
21 681 000	19 399 600	1 431 800	535 100	59 800	61 100	193 600

Source: Institut national de la statistique.

11. Cela fait vingt ans que la Roumanie connaît une baisse démographique. Lorsque l'on examine les niveaux de mortalité et de fertilité actuels, en corrélation étroite avec les flux migratoires, on s'aperçoit que ce processus de déclin se poursuit, en raison du cumul et de l'aggravation des déséquilibres de la pyramide des âges, avec leurs effets délétères.

12. La démographie naturelle et le solde migratoire négatifs ont provoqué une baisse de la population de près de 154 000 personnes entre le 1^{er} juillet 2005 et le 1^{er} juillet 2009. Le changement de comportement des jeunes couples en matière de reproduction, l'existence d'un taux de mortalité supérieur au taux de natalité ainsi que la migration extérieure sont les principaux facteurs expliquant le déclin d'ensemble de la population.

Croissance de la population, 2005-2009

	<i>Démographie naturelle</i>		<i>Migration nette</i>		<i>Croissance totale</i>	
	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Pour 1 000 habitants</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Pour 1 000 habitants</i>	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Pour 1 000 habitants</i>
2005	-41 100	-1,9	-7 200	-0,30	-48 300	-2,2
2006	-38 600	-1,8	-6 500	-0,30	-45 100	-2,1
2007	-37 200	-1,7	+700	+0,03	-36 500	-1,7
2008	-31 300	-1,5	+1 300	+0,06	-30 000	-1,4
2009	-34 800	-1,6	+300	0,00	-34 500	-1,6

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

¹ Recensement de la population et du logement, mars 2002.

13. Au 1^{er} juillet 2009, la population roumaine s'élevait à 21 470 000 habitants, soit 34 500 habitants de moins qu'au 1^{er} juillet 2008. Elle était composée de 10 457 000 hommes (48,7 %) et 11 027 000 femmes (51,3 %).

14. Au cours des décennies passées, la population roumaine a connu des évolutions importantes et préoccupantes, avec des tendances négatives à long terme. La population totale a continué à baisser, entre 2005 et 2009, à un rythme annuel moyen de 0,7 %.

15. Au 1^{er} janvier 2010, la part des jeunes (de 0 à 14 ans) et des personnes âgées (65 ans et plus) dans la population était stable, à 15,2 % et 14,9 % respectivement, par rapport au 1^{er} janvier 2009. La population adulte (âgée de 15 à 64 ans) représentait 69,9 % de l'ensemble de la population, soit 7 400 personnes de moins qu'en 2009.

16. Au début de l'année 2010, il y avait 2,0 % de femmes de plus que d'hommes parmi les personnes âgées de 80 ans et plus, principalement dans les zones rurales. Près de 19 % de la population rurale était âgée de plus de 65 ans, le pourcentage étant encore supérieur chez les femmes (soit 22 % des femmes vivant dans les zones rurales).

Rapport actifs/inactifs, 2005-2009

2005	43,6
2006	43,3
2007	43,1
2008	43,0
2009	42,9

Source: Institut national de la statistique.

D. Données démographiques

17. Le vieillissement de la population se poursuit. Il est dû essentiellement à la baisse de la part des jeunes dans la population. L'indice de vieillissement (nombre dans la population de personnes âgées de 65 ans ou plus par tranches de 100 personnes âgées de moins de 15 ans) atteignait 98,7 en 2009.

18. Ce déclin démographique global est également observé dans les catégories des jeunes et des adultes, dont la part diminue. La seule exception concerne la catégorie des personnes âgées de plus de 65 ans, dont le nombre a légèrement augmenté (6 000 personnes de plus) entre le 1^{er} juillet 2008 et le 1^{er} juillet 2009 même si leur part est restée stable (14,9 % pour les deux années).

E. Caractéristiques démographiques et sociales

19. La situation démographique actuelle est le produit d'un ensemble de tendances complexes des taux de natalité (fertilité), de mortalité et de migration extérieure enregistrées dans les années 1990 et dans la première décennie du XXI^e siècle. Les tendances actuelles ne sont pas encourageantes, et requièrent des explications détaillées. Les crises sociales et économiques peuvent être considérées comme responsables de l'augmentation du taux de mortalité des hommes adultes et de l'accroissement des migrations externes. La réalité est plus complexe s'agissant du taux de natalité. Le nombre des naissances était beaucoup plus élevé pendant la première moitié du XX^e siècle, du fait de la politique nataliste agressive menée par le précédent régime. Cette politique permet de mieux comprendre l'évolution différente des taux de natalité après 1989. En effet, une

rupture s'est produite entre 1990 et 1991 avec la levée de toutes les restrictions en matière d'accès à la contraception et à l'avortement et compte tenu de la taille et de la structure de la population en âge de procréer.

20. Les facteurs de déclin sont les mêmes que ceux qui provoquent depuis les années 1960 et 1970 une baisse massive de la fertilité dans presque tous les pays développés d'Europe connaissant un progrès économique et social régulier: émancipation des femmes, qui exercent de plus en plus une activité rémunérée hors du foyer; allongement de la durée des études et augmentation du niveau d'instruction; moindre influence des prescriptions culturelles et surtout religieuses; plus grande mobilité sociale; coût élevé de l'éducation des enfants; fonction économique moindre des enfants, notamment comme garants de la sécurité économique des personnes âgées; et apparition des moyens de contraception modernes.

21. Les jeunes couples ont tendance à avoir moins d'enfants, de préférence un enfant unique, à un âge plus élevé que par le passé, dans une société qui adopte rapidement le système de valeurs et le mode de vie des pays développés, avec les bons et les mauvais aspects des sociétés capitalistes postindustrielles. En Roumanie, les comportements individuels sont toujours influencés par des normes culturelles dans le domaine du mariage, de la famille et des enfants, bien qu'à un degré moindre que par le passé. Par conséquent, le taux de fertilité pourrait remonter dans une certaine mesure à condition de mettre en place une politique démographique bien conçue, fondée sur des mesures d'aide aux familles et de prestations en faveur des enfants permettant une amélioration substantielle du niveau de vie. Une telle politique, qui serait extrêmement coûteuse, devrait être financée par une croissance économique forte et stable. L'évolution future de la fertilité reste une donnée inconnue, quoique fondamentale, mais sa reprise est la seule solution pour améliorer la situation démographique du pays et enrayer le déclin démographique.

Taux de fertilité par zone, 2005-2008 (nombre de naissances pour 1 000 femmes)

	2005	2006	2007	2008
Total	39,4	39,5	38,9	40,6
Zones urbaines	34,1	34,9	34,6	36,7
Zones rurales	47,5	46,7	45,8	46,5

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

22. Il convient de noter que depuis 2003, les nouveaux programmes d'aide aux familles avec enfants (allocation au nouveau-né, indemnité d'éducation et prime aux parents qui reprennent le travail pendant le congé parental, trousseau du nouveau-né, allocations familiales supplémentaires et allocation aux familles monoparentales) ont produit des effets positifs, et on a observé une augmentation du nombre d'enfants dans les familles dont les mères travaillent, notamment dans les zones urbaines.

23. L'augmentation depuis 2003 du nombre de naissances d'enfants dont les mères exercent une activité professionnelle met en lumière certains éléments intéressants:

a) En 2003, c'est parmi la catégorie 1 (femmes sans enfant prenant la décision d'avoir leur premier enfant) que l'on a constaté la plus forte augmentation et, dans une moindre mesure, parmi la catégorie 2 (femmes revenant sur leur décision de n'avoir qu'un seul enfant);

b) En 2004, l'augmentation du nombre de femmes ayant leur premier enfant a été importante, mais moins que celle du nombre de femmes ayant décidé d'avoir un deuxième ou un troisième enfant;

c) En 2005, ce sont les naissances d'un deuxième ou d'un troisième enfant qui ont le plus augmenté;

d) En 2006, 2007 et 2008, on a pu observer une légère augmentation du nombre de femmes ayant leur premier enfant.

24. Les mesures incitatives ont donc encouragé tout d'abord des femmes sans enfant ayant une activité professionnelle et se trouvant essentiellement dans des zones urbaines à avoir leur premier enfant et, dans une moindre mesure, des femmes ayant déjà un enfant à en avoir un second.

25. En 2008, on a enregistré 222 400 naissances vivantes en Roumanie, soit 488 naissances de plus qu'en 2007. Le taux brut de natalité chez les femmes âgées de 15 à 49 ans a atteint 10,3 ‰ (par rapport à 10 ‰ l'année précédente). Le taux de fertilité, à 40,6 naissances d'enfants vivants pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans, était en augmentation par rapport à 2007 (38,9 ‰).

Naissances par sexe, 2005-2008

	<i>Total</i>	<i>Garçons</i>	<i>Filles</i>
2005	221 020	113 884	107 136
2006	219 483	112 779	106 704
2007	214 728	110 459	104 269
2008	221 900	114 337	107 563
2009	222 388	114 422	107 966

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

26. La plupart des enfants étaient nés de mères âgées de 25 à 29 ans et de pères âgés de 25 à 34 ans. Plus de 30 % des nouveau-nés avaient des mères âgées de plus de 30 ans (31,5 % en 2008 et 30,5 % en 2007). Le taux de fertilité total a baissé régulièrement au cours des dernières décennies. Depuis 1995, il s'est établi autour de 1,3 enfant par femme, ce qui est très inférieur au seuil de remplacement.

27. En 2008, le nombre d'enfants nés hors mariage était de 60 700 (27,4 %) dont un tiers étaient nés de mères âgées de moins de 20 ans. En 2008, l'âge moyen des femmes ayant leur premier enfant était de 25,5 ans (soit une légère augmentation de 0,2 par rapport au chiffre de 2007). L'âge moyen des mères à l'accouchement était de 27,1 ans, soit 0,1 de plus qu'en 2007.

28. Le taux d'avortement légal est en baisse, il est actuellement de 0,8 par femme en âge de procréer et le nombre d'avortements rapporté à 1 000 naissances vivantes est en baisse continue.

Taux d'avortement, 2005-2008

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Taux d'avortement (nombre d'avortements rapporté à 1 000 naissances vivantes)	73,5	68,4	63,8	57,8

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

29. L'accès aux services de planification familiale et la baisse du nombre d'enfants non désirés ont eu un effet positif sur la santé des enfants nés après 1989, ainsi que sur la santé

des femmes en général. Malgré cela, l'état de santé de la population et les taux de mortalité restent une source de préoccupation.

30. La mortalité a toujours été élevée en Roumanie, mais elle devrait baisser à l'avenir. La réduction de la mortalité des adultes et des personnes âgées est la cause principale de l'augmentation de l'espérance de vie à la naissance depuis 1996, avec, dans une moindre mesure, la baisse de la mortalité des jeunes. Il faut souligner qu'à tranche d'âge égale la mortalité est beaucoup plus faible parmi les cohortes nées après 1989 que parmi celles nées avant.

31. En dépit de l'amélioration de l'espérance de vie et d'autres indicateurs de l'état de santé, ces derniers restent bien en deçà des moyennes régionales et des moyennes de l'Union européenne. Ce phénomène est partiellement imputable à la difficile situation qu'a connue le pays au début de la transition et au fait que le nouveau système de santé n'est pas parvenu à inverser certaines des tendances.

32. Même si le taux de mortalité infantile a beaucoup baissé entre 1994 (26,9 pour 1 000 naissances vivantes) et 2009 (10,1 pour 1 000 naissances vivantes), il reste supérieur à celui de l'Union européenne et au taux moyen des pays d'Europe centrale et orientale.

*Taux de mortalité infantile, 2005-2009
(nombre de décès pour 1 000 naissances vivantes)*

2005	15,0
2006	13,9
2007	12,0
2008	11,0
2009	10,1

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

33. La plus grande partie (plus de la moitié) des décès de nourrissons sont dus à des affections ou malformations prénatales; beaucoup sont également imputables à des maladies respiratoires (plus d'un tiers).

34. Le taux de mortalité maternelle en Roumanie a beaucoup baissé depuis les années 1990.

*Taux de mortalité maternelle, 2005-2008
(nombre de décès maternels pour 100 000 naissances vivantes)*

2005	16,7
2006	15,5
2007	15,4
2008	13,5

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

35. Malgré cette évolution positive, l'actuel taux de mortalité maternelle en Roumanie se situe toujours dans le deuxième quintile de la région Europe.

36. Les indicateurs de morbidité restent très élevés, de même que l'incidence des maladies évitables telles que la tuberculose et les maladies cardiovasculaires. L'incidence de la tuberculose a néanmoins baissé depuis 2003.

37. La Roumanie présente le même profil épidémiologique que tous les pays industrialisés, avec une faible prévalence de maladies transmissibles mais une augmentation des maladies cardiovasculaires, des cancers et des pathologies provoquées par des causes externes, notamment actes de violence et blessures, ainsi que des maladies évitables liées au mode de vie (tabagisme, alcoolisme et mauvaises habitudes alimentaires). Les maladies non transmissibles sont parmi les causes principales de décès et elles incluent notamment les cardiopathies ischémiques, les affections cérébrovasculaires, les cardiopathies hypertensives, la cirrhose du foie, le cancer du poumon, les infections des voies respiratoires inférieures et le cancer du sein. Le taux de mortalité élevé dû aux maladies cardiovasculaires est particulièrement préoccupant. Les importants facteurs de risque que sont une pression artérielle élevée, le tabagisme, un taux élevé de cholestérol sérique, un indice de masse corporelle élevé, la consommation d'alcool, un régime alimentaire trop pauvre en fruits et légumes et l'absence d'activité physique sont à l'origine, selon les estimations, d'une part élevée des décès.

38. Les décès provoqués par les cardiopathies ischémiques, les tumeurs, la tuberculose, les lésions traumatiques et les empoisonnements, les maladies infectieuses et parasitaires et les troubles mentaux et du comportement sont plus fréquents chez les hommes. Le taux de mortalité des femmes est supérieur à celui des hommes en ce qui concerne les maladies du système circulatoire (notamment les affections cérébrovasculaires) et les affections endocriniennes, nutritionnelles et métaboliques.

Nombre de décès par cause, 2005-2009

	2005		2006		2007		2008		2009	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Total	138 461	123 640	136 264	121 830	133 405	118 560	135 410	117 792	137 550	119 663
Maladies infectieuses et parasitaires	1 925	664	1 902	610	1 746	629	1 832	653	1 750	608
dont:										
• Tuberculose	1 454	330	1 398	306	1 331	275	1 341	298	1 278	245
Tumeurs	26 292	18 614	26 591	18 854	26 753	18 630	27 705	18 781	28 110	19 279
Maladies de l'appareil circulatoire	77 216	85 781	75 982	84 344	73 263	81 253	72 949	80 188	73 559	80 982
dont:										
• Cardiopathies ischémiques	28 012	26 633	28 030	26 587	27 279	25 676	27 069	25 465	26 687	25 588
• Affections cérébrovasculaires	25 249	30 635	24 585	29 956	22 982	28 041	22 060	26 522	22 273	26 534
Maladies respiratoires	8 311	5 040	7 840	4 833	7 927	4 730	7 898	4 412	8 223	4 669
Maladies du système digestif	9 068	5 645	8 658	5 547	8 723	5 845	9 325	6 129	10 112	6 345
Maladies de l'appareil génito-urinaire	1 364	1 012	1 343	1 023	1 329	965	1 370	1 055	1 343	1 122
Blessures, empoisonnements et autres causes externes de décès	9 818	3 223	9 732	3 037	9 343	2 914	9 908	2 892	9 510	2 675

Note: Séries actualisées d'après la Classification internationale des maladies – Révision X, 1994.

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

39. En 2009, 257 200 décès ont été enregistrés, soit 4 000 de plus qu'en 2008. Le taux de mortalité brut a légèrement augmenté. Il est passé de 11,8 ‰ en 2008 à 12,0 ‰ en 2009; ce qui représente un chiffre élevé pour l'Europe.

40. Le phénomène de «surmortalité masculine» s'observe dans presque toutes les tranches d'âge et il est particulièrement manifeste chez les 20 à 69 ans. Le taux de mortalité brut des hommes âgés de 15 à 64 ans représente encore le double de celui des femmes.

41. En 2009, l'espérance de vie à la naissance était de 73,33 ans. L'espérance de vie des femmes dépassait celle des hommes de 7,41 ans, chiffre en progression par rapport à la période précédente (7,19 ans). L'espérance de vie a augmenté pour les deux sexes (dans une proportion de 0,41 an pour les femmes et de 0,19 an pour les hommes).

Espérance de vie à la naissance par sexe, 2005-2008

<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>
2005	71,76	68,19	75,47
2006	72,22	68,74	75,80
2007	72,61	69,17	76,14
2008	73,03	69,49	76,68
2009	73,33	69,68	77,09

Source: Institut national de la statistique, données démographiques.

42. Une partie des différences dans l'espérance de vie des hommes âgés de 40 ans et plus pouvait être attribuée aux facteurs suivants: stress, niveau de vie, sécurité dans le travail, alimentation déséquilibrée, pollution de l'environnement ou consommation de tabac et d'alcool.

Structure des dépenses de consommation totales, 2005-2009

	<i>Année</i>	<i>Dépenses des ménages</i>
Dépenses de consommation totales		
Dépenses mensuelles moyennes par ménage, en lei	2005	863,89
	2006	962,50
	2007	1104,70
	2008	1365,36
	2009	1468,60
Dont, en pourcentage:		
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	2005	44,2
	2006	42,3
	2007	41,7
	2008	40,9
	2009	40,9
Logement	2005	15,6
	2006	16,4
	2007	15,5
	2008	15,6
	2009	15,8

	<i>Année</i>	<i>Dépenses des ménages</i>
Santé	2005	3,8
	2006	4,1
	2007	3,9
	2008	4,1
	2009	4,5
Éducation	2005	0,9
	2006	0,8
	2007	0,8
	2008	0,8
	2009	0,9

43. D'après la nomenclature type des fonctions de la consommation individuelle (COICOP), les produits alimentaires et les boissons non alcoolisées représentaient la plus grande part de la consommation des ménages pendant la période 2005-2009, bien que leur pourcentage ait baissé et soit passé de 44,2% en 2005 à 40,9% en 2009.

44. Le logement est également un poste de dépenses relativement important. Au cours de la période examinée, il représentait 15 à 16 % des dépenses de consommation, essentiellement pour des services liés au logement (eau, énergie électrique et thermique, gaz naturel et autres combustibles), c'est-à-dire des dépenses obligatoires en grande partie pour les ménages.

45. Les dépenses des ménages en matière de santé et surtout d'éducation étaient faibles, principalement parce que ces prestations sont fournies gratuitement par les services publics ou dans le cadre du système de protection sociale.

1. Santé

Personnel médical et sanitaire

	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Médecins ¹	47 388	46 936	48 199	50 267
Dont femmes ¹	32 543	31 786	33 303	34 897
Nombre d'habitants par médecin	456	460	447	428
Nombre de médecins pour 10 000 habitants	21,9	21,7	22,4	23,4
Dentistes	10 249	10 620	11 651	11 901
Dont femmes	6 624	6 829	7 456	7 553
Nombre d'habitants par dentiste	2 110	2 032	1 849	1 807
Nombre de dentistes pour 10 000 habitants	4,7	4,9	5,4	5,5
Pharmaciens	9 283	9 932	11 108	11 704
Dont femmes	8 505	9 177	10 224	10 705
Nombre d'habitants par pharmacien	2 329	2 173	1 939	1 837
Nombre de pharmaciens pour 10 000 habitants	4,3	4,6	5,2	5,4
Agents de santé	123 455	126 613	136 353	132 464
Dont femmes	112 920	115 555	123 608	121 175

	2005	2006	2007	2008
Nombre d'habitants par agent de santé	175	170	158	162
Agents de santé pour 10 000 habitants	57,1	58,7	63,3	61,6
Nombre d'agents de santé par médecin	2,6	2,7	2,8	2,6
Nombre d'auxiliaires médicaux	59 199	59 124	62 292	66 339
Dont femmes	50 482	50 398	52 882	56 122

¹ À l'exception des dentistes.

Source: Institut national de la statistique.

46. En 2008, le système de santé employait 272 675 personnes, dont 27,1 % (73 872 personnes) avaient une formation de niveau supérieur (médecins, dentistes, pharmaciens), 48,6 % (132 464 personnes) avaient une formation de niveau intermédiaire, et 24,3 % (66 333 personnes) étaient des auxiliaires de santé.

47. En 2008, le rapport entre le nombre d'habitants et les professionnels de la santé était le suivant: 428 personnes pour un médecin; 1 807 personnes pour un dentiste; 1 837 personnes pour un pharmacien; et 162 personnes pour un agent de santé.

48. En moyenne, pour 10 000 personnes on comptait un nombre de 5,4 pharmaciens, 5,5 dentistes, 23,4 médecins et 61,6 agents de santé.

49. On peut constater qu'en 2008, il y avait 28 personnes de moins par médecin qu'en 2005, 303 personnes de moins par dentiste, 492 personnes de moins par pharmacien et 13 personnes de moins par agent de santé.

Principales maladies infectieuses et parasitaires, nouveaux cas

Maladie	2005	2006	2007	2008
Tuberculose	22 348	20 396	18 914	18 774
Syphilis	6 862	5 661	4 887	4 015
Angine à streptocoque hémolytique	15 040	15 229	14 728	13 256
Maladie du charbon	2	1	3	-
Maladies diarrhéiques	78 851	70 892	69 011	73 551
Botulisme	18	14	38	32
Brucellose	2	1	4	2
Diptérie	-	-	-	-
Dysenterie	765	599	735	371
Fièvre typhoïde	2	15	3	2
Fièvre Q	-	-	6	3
Leptospirose	451	386	316	200
Hépatites virales, dont:	11 171	7 809	6 854	4 832
Hépatite virale de type A	8 278	5 351	4 990	3 161
Hépatite virale de type B	1 620	1 279	932	735
Hépatite virale non A non B	1 032	892	730	766
Méningite cérébrospinale	187	145	145	113
Oreillons	59 893	14 671	5 295	2 302
Poliomyélite	-	-	-	-

<i>Maladie</i>	2005	2006	2007	2008
Rage	1	-	-	1
Rubéole	6 801	3 553	2 958	1 746
Rougeole	5 041	3 524	350	12
Trichinose	574	350	432	503
Tétanos	8	10	12	11
Coqueluche	57	37	35	51
Intoxications alimentaires	2 426	2 404	2 348	1 781
Salmonellose	716	645	620	624
Scarlatine	2 923	3 178	3 577	3 106
Varicelle	51 438	45 917	70 410	49 809

Source: Ministère de la santé, Centre national pour la création et l'exploitation d'un système d'information informatisé dans le domaine de la santé.

50. La tuberculose et l'hépatite sont des maladies dont la propagation est étroitement liée à la pauvreté. Leur incidence est élevée en Roumanie. Cependant, le nombre de nouveaux cas de tuberculose, qui était de 22 348 en 2005, est tombé à 18 774 en 2008 (soit 3 574 nouveaux cas de moins).

51. Le nombre de nouveaux cas d'hépatite virale enregistré une baisse importante, passant de 11 171 personnes en 2005 à 4 832 en 2008, soit 6 339 nouveaux cas de moins.

Malnutrition parmi les enfants de moins de 3 ans, nouveaux cas

	2005	2006	2007	2008
Nouveaux cas de malnutrition protéino-calorique parmi les enfants de moins de 3 ans (nombre de nouveaux cas pour 100 000 enfants de 0 à 2 ans)	1 600,8	1 857,8	996,9	947,1

Source: Ministère de la santé, Centre national pour la création et l'exploitation d'un système d'information informatisé dans le domaine de la santé.

Nouveaux cas de tuberculose enregistrés pendant la période 2005-2008, par sexe et par tranche d'âge

<i>Sexe/Tranche d'âge</i>	2005	2006	2007	2008
Total	22 348	20 396	18 914	18 774
0-14 ans	1 082	1 042	997	916
15-17 ans	905	923	722	583
18-19 ans	736	816	820	787
20-24 ans	1 971	1 772	1 680	1 624
25 ans et plus	17 654	15 843	14 695	14 864
Hommes	14 789	13 215	12 325	12 397
0-14 ans	580	538	531	443
15-17 ans	427	438	354	290
18-19 ans	399	444	417	416
20-24 ans	1033	980	884	918

<i>Sexe/Tranche d'âge</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
25 ans et plus	12 350	10 815	10 139	10 330
Femmes	7 559	7 181	6 589	6 377
0-14 ans	502	504	466	473
15-17 ans	478	485	368	293
18-19 ans	337	372	403	371
20-24 ans	938	792	796	706
25 ans et plus	5 304	5 028	4 556	4 534

Source: Ministère de la santé, Institut de pneumologie Marius Nasta.

Nouveaux cas de maladies sexuellement transmissibles enregistrés pendant la période 2005-2008, par sexe et par tranche d'âge

<i>Sexe/Tranche d'âge</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
Nombre total de nouveaux cas	8 695	7 247	5 817	4 774
0-14 ans	113	63	76	41
15-19 ans	1 196	1 000	687	529
20-24 ans	2 040	1 562	1 145	1 043
25 ans et plus	5 346	4 622	3 909	3 161
Hommes	5 053	4 234	3 279	2 546
0-14 ans	36	19	25	17
15-19 ans	482	404	265	176
20-24 ans	1 127	845	601	520
25 ans et plus	3 408	2 966	2 388	1 833
Femmes	3 642	3 013	2 538	2 228
0-14 ans	77	44	51	24
15-19 ans	714	596	422	353
20-24 ans	913	717	544	523
25 ans et plus	1 938	1 656	1 521	1 328
Dont:				
Syphilis	6 862	5 661	4 887	4 015
0-14 ans	100	54	69	37
15-19 ans	827	668	517	398
20-24 ans	1 505	1 103	867	805
25 ans et plus	4 430	3 836	3 434	2 775
Hommes	3 531	2 936	2 494	1 901
0-14 ans	31	17	22	14
15-19 ans	215	179	140	87
20-24 ans	657	458	358	312
25 ans et plus	2 628	2 282	1 974	1 488
Femmes	3 331	2 725	2 393	2 114
0-14 ans	69	37	47	23

<i>Sexe/Tranche d'âge</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2008</i>
15-19 ans	612	489	377	311
20-24 ans	848	645	509	493
25 ans et plus	1 802	1 554	1 460	1 287
Blennorrhagie	1 678	1 348	815	631
0-14 ans	13	9	6	4
15-19 ans	345	299	155	113
20-24 ans	484	392	245	193
25 ans et plus	836	648	409	321
Hommes	1 396	1 114	696	553
0-14 ans	5	2	2	3
15-19 ans	253	209	115	82
20-24 ans	427	339	215	174
25 ans et plus	711	564	364	294
Femmes	282	234	119	78
0-14 ans	8	7	4	1
15-19 ans	92	90	40	31
20-24 ans	57	53	30	19
25 ans et plus	125	84	45	27
Chlamydia	155	238	115	128
0-14 ans	0	0	1	0
15-19 ans	24	33	15	18
20-24 ans	51	67	33	45
25 ans et plus	80	138	66	65
Hommes	126	184	89	92
0-14 ans	0	0	1	0
15-19 ans	14	16	10	7
20-24 ans	43	48	28	34
25 ans et plus	69	120	50	51
Femmes	29	54	26	36
0-14 ans	0	0	0	0
15-19 ans	10	17	5	11
20-24 ans	8	19	5	11
25 ans et plus	11	18	16	14

Source: Ministère de la santé.

52. L'incidence des maladies sexuellement transmissibles suit une courbe descendante. Le nombre de nouveaux cas enregistrés chaque année est tombé de 8 695 en 2005 à 4 774 en 2008.

53. En 2008, il y a eu 41 nouveaux cas de maladies sexuellement transmissibles dans la tranche d'âge de 0 à 14 ans soit 72 cas de moins qu'en 2005, et 529 nouveaux cas dans la tranche d'âge de 15 à 19 ans, soit 667 cas de moins qu'en 2005.

54. En 2008, 4 015 nouveaux cas de syphilis ont été enregistrés, ce qui est un chiffre inférieur de 2 847 à celui des cas enregistrés en 2005.

55. Au cours de la période examinée, le nombre de nouveaux cas de blennorragie a diminué de 1 047 et celui de nouveaux cas de chlamydia de 27.

2. Éducation

56. Le taux de scolarisation brut variait selon le niveau d'instruction. Ces dernières années, on a observé une baisse progressive du taux de scolarisation brut parallèlement à l'élévation du niveau d'instruction. Les résultats étaient meilleurs pour les filles et les garçons, dans l'enseignement primaire comme dans l'enseignement secondaire.

Taux de scolarisation brut par niveau d'instruction

<i>Niveau d'instruction</i>	<i>2002/03</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>
Enseignement primaire	103,7	106,1	103,8	97,8	97,4
Filles	102,5	105,4	103,2	96,9	96,5
Garçons	104,8	106,7	104,4	98,7	98,1
Enseignement secondaire du premier cycle	93,7	97,4	96,7	100,5	99,5
Filles	93,2	96,4	95,8	99,7	98,8
Garçons	94,0	98,2	97,6	101,1	100,2
Enseignement secondaire du deuxième cycle	75,0	75,2	80,2	84,9	89,4
Filles	77,1	76,2	80,2	84,4	89,0
Garçons	73,0	74,4	80,2	85,4	89,6

57. Au cours de la période 2005-2008, l'indicateur de l'abandon scolaire a tendance à se redresser dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire du premier cycle et pour chacun des degrés. Le taux correspondant est passé de 1,5 % (pour l'année scolaire 2005/06) à 1,4 % pour l'année 2008-09 dans l'enseignement primaire, et de 2,1 % à 1,9 % dans l'enseignement secondaire de premier cycle.

Taux d'abandon par sexe et niveau d'instruction pendant les années scolaires 2005/06 à 2008/09

<i>Niveau d'instruction</i>	<i>2005/06</i>	<i>2006/07</i>	<i>2007/08</i>	<i>2008/09</i>
Enseignement primaire	1,5	1,7	1,8	1,4
Filles	1,3	1,5	1,5	1,3
Garçons	1,7	1,9	2,0	1,6
Enseignement secondaire du premier cycle	2,1	2,3	2,2	1,9
Filles	1,8	2,1	2,0	1,8
Garçons	2,3	2,5	2,5	2,0
Enseignement secondaire du deuxième cycle	4,0	4,5	4,1	3,6
Filles	3,4	3,6	3,4	2,9
Garçons	4,5	5,3	4,8	4,2

Source: Institut national de la statistique, statistiques de l'éducation. On notera que le taux d'abandon est supérieur parmi les garçons.

58. Au cours de l'année scolaire et universitaire 2008/09, l'enseignement était dispensé par un corps enseignant de 275 400 personnes. La part du personnel féminin dans l'ensemble du personnel enseignant est passée de 72,2 % en 2005/06 à 72,9 % en 2008/09.

59. Une proportion de 74,2 % des enseignants travaillent dans des établissements d'enseignement primaire ou secondaire.

60. Le nombre d'élèves par enseignant dans l'enseignement primaire a baissé, passant de 17 (pendant l'année scolaire 2005/06) à 16 (en 2008/09).

Nombre d'élèves par enseignant par niveau d'enseignement, de 2005/06 à 2008/09

Niveau d'enseignement	2005/06	2006/07	2007/08	2008/09
Enseignement primaire	17	17	16	16
Enseignement secondaire du premier cycle	11	11	11	11
Enseignement secondaire du deuxième cycle	15	15	15	15

Source: Institut national de la statistique, statistiques de l'éducation.

F. Caractéristiques économiques

1. Pauvreté

Pauvreté relative en Roumanie (2005-2008)

	Année			
	2005	2006	2007	2008
Risque de pauvreté relative, en pourcentage	18,2	18,6	18,5	18,2
Coefficient de Gini, en pourcentage	31,1	32,6	31,7	30,5

Source: Estimations d'après les données d'une enquête sur le budget des ménages.

61. La pauvreté relative varie avec la distribution des revenus. Si tous les revenus augmentent (ou baissent) d'une manière quasi égale, le revenu médian évolue proportionnellement et le pourcentage des personnes vivant sous le seuil de pauvreté reste inchangé. Les variations du taux de pauvreté relative ne reflètent pas une évolution du niveau de vie, mais des changements en termes d'inégalité.

62. Entre 2005 et 2009, le risque de pauvreté relative au niveau national s'était stabilisé à 18 %, avec un léger accroissement de 0,3-0,4 point en 2006 et 2007.

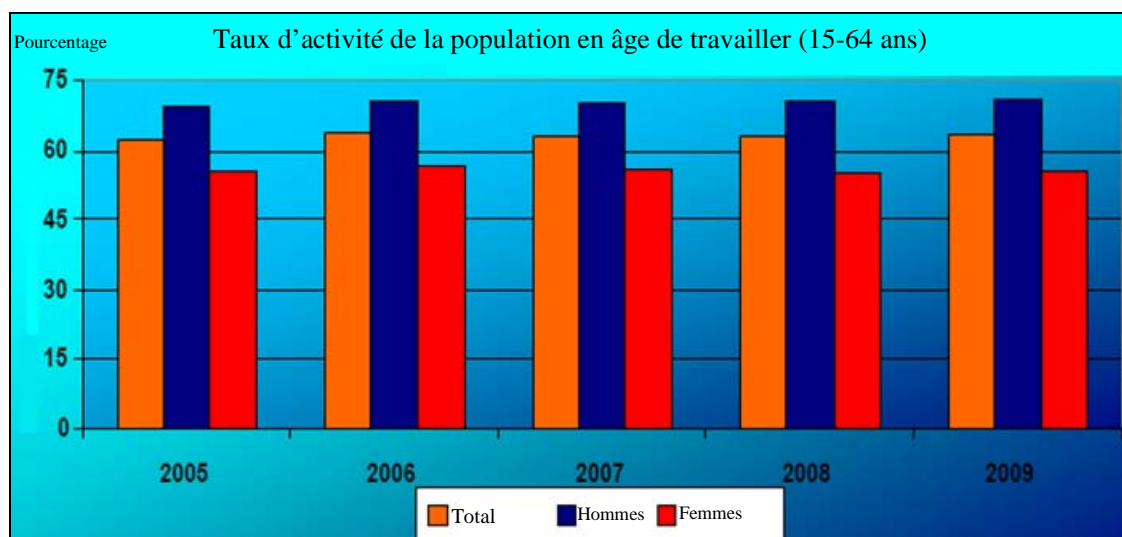
63. Le coefficient de Gini est un indice de gravité de la pauvreté qui caractérise l'inégalité de la distribution des revenus. La valeur de l'indice varie entre 0 % et 100 %. Si la valeur avoisine les 100 %, l'inégalité est élevée et un petit groupe de personnes se partagent une forte part des revenus. Si la valeur tend vers 0 %, l'égalité est quasiment parfaite.

64. Pour la période 2005-2009, le coefficient de Gini a montré une accentuation de l'inégalité en 2006 suivie d'une diminution, avec un chiffre de 30,5 % en 2008.

2. Population économiquement active (force du travail)

65. Les personnes âgées de 15 ans et plus présentes sur le marché du travail, qu'elles aient un emploi (population active occupée) ou qu'elles en recherchent un (personnes au chômage), constituent la population active.

66. Il est à signaler que la Roumanie a vu sa population active diminuer entre 1996 et 2000, et que durant la période 2005-2009 la population inactive était plus nombreuse que la population active.



Source: Institut national de la statistique, Enquête auprès des ménages sur la population active.

67. Le taux d'activité dans la population âgée de 15 ans et plus était de 54,4 % en 2009, c'est-à-dire 0,4 point de plus qu'en 2005 (au même moment que sur l'ensemble de la période où la population active était la moins nombreuse). Quelle que soit l'année, le taux d'activité était plus élevé chez les hommes que chez les femmes de 15-16 points de pourcentage environ. Le taux d'activité en zones rurales, sur toute la période, dépassait celui en zones urbaines dans une proportion variable. En 2009, ce taux était de 53,7 % en zones urbaines et de 55,4 % en zones rurales.

3. Emploi

68. En 2009, la population active occupée était estimée à 9 243 000 personnes, c'est-à-dire 97 000 de plus qu'en 2005.

69. Les chiffres de l'emploi ventilés par sexe montraient une tendance constante: entre 2005 et 2009, 55 % des personnes actives occupées étaient des hommes. Par ailleurs, la part des emplois en zones urbaines par rapport à ceux en zones rurales a augmenté d'un point, passant de 53,4 % à 54,4 %.

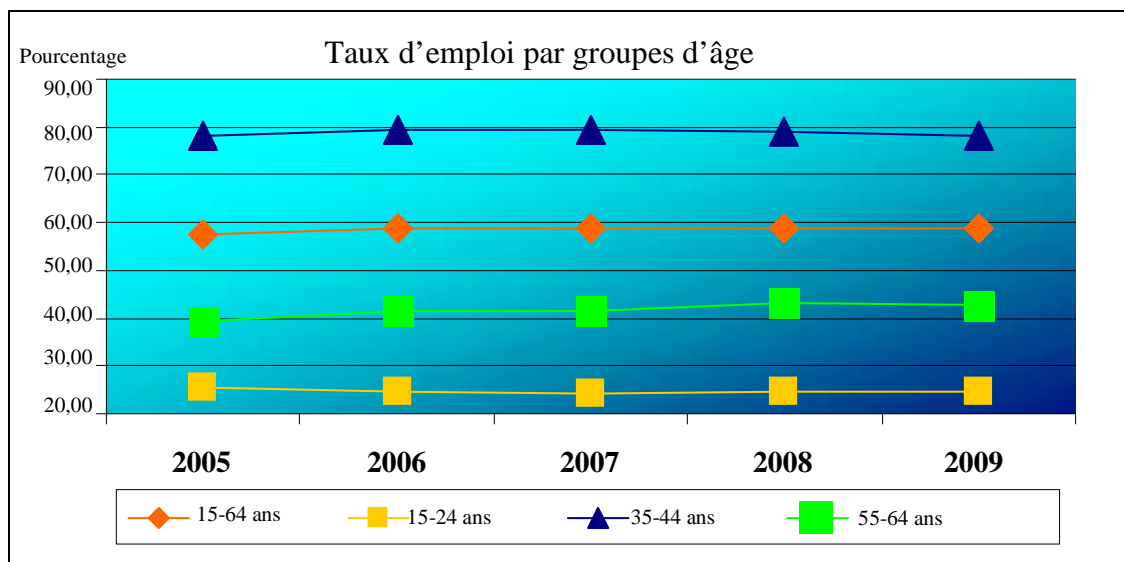
70. Entre 2005 et 2009, le taux d'emploi des personnes âgées de 15 ans et plus faisait apparaître une hausse tendancielle pour chaque sexe (sauf en 2009, où il a diminué de 0,6-0,7 point par rapport à l'année précédente). L'écart entre le taux d'emploi chez les hommes et celui chez les femmes est resté relativement constant sur toute la période considérée, le premier étant supérieur de 12,7 à 14,1 points par rapport au second.

71. Pour ce qui est des zones considérées, le taux d'emploi tendait à augmenter en régions urbaines et à diminuer en régions rurales. Ainsi, en 2009 l'écart entre les deux

catégories s'est réduit à 3,0 points de pourcentage, avec un taux de 49,4 % en régions urbaines contre 52,4 % en régions rurales.

72. Le taux d'emploi fluctue considérablement selon les groupes d'âge et le sexe.

73. Dans la population en âge de travailler (15-64 ans), le taux d'emploi a augmenté lentement entre 2005 et 2008. En 2009, il était de 58,6 %, soit 0,9 point de plus qu'en 2005, mais 0,4 point de moins qu'en 2008.



Source: Institut national de la statistique, Enquête auprès des ménages sur la population active.

74. Le taux d'emploi chez les jeunes (15-24 ans) fait apparaître une baisse tendancielle, passant de 25,6 % en 2005 à 24,5 % en 2009. Ce phénomène s'explique en partie par le fait que les jeunes font davantage d'études. Cette tendance concerne les deux sexes, mais elle est plus fortement marquée chez les hommes (-1,1 point) que chez les femmes (-1,0 point).

75. Le taux d'emploi le plus élevé est observé chez les 35-44 ans (environ 80 %), particulièrement chez les hommes et parmi les personnes vivant en zone urbaine.

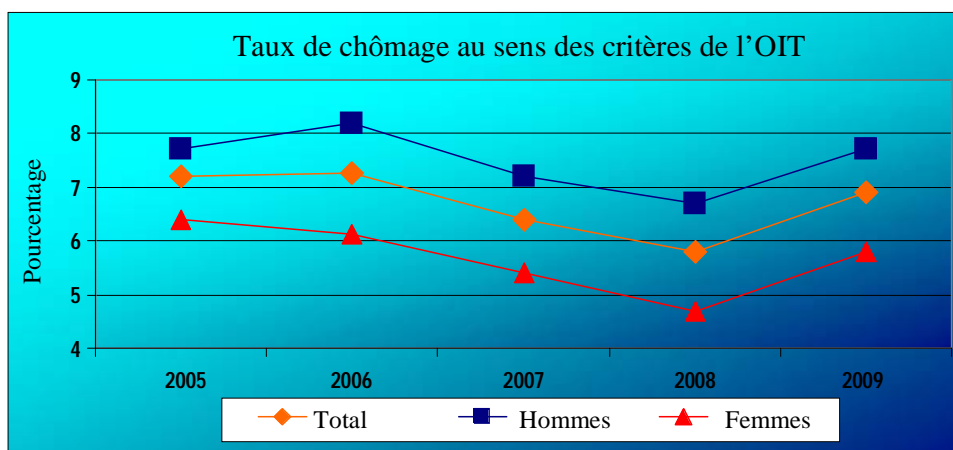
76. Le taux d'emploi chez les travailleurs plus âgés (55-64 ans) a augmenté de 3,2 points au cours de la période 2005-2009, passant de 39,4 % à 42,6 %. Cette croissance était plus importante chez les hommes (+5,6 points) que chez les femmes (+1,0 point). Le taux d'emploi pour cette catégorie a augmenté nettement dans les zones urbaines (de 6,8 points), mais très peu dans les zones rurales (de 1,6 point).

4. Chômage²

77. Au cours de la période 2005-2008, le nombre de chômeurs selon les critères de l'OIT a enregistré une baisse. Mais en 2009 il s'inscrivait à 681 000 personnes, soit une hausse, contrairement à la tendance antérieure, de 18,3 % par rapport à 2008. Il s'agissait à 62,3 % d'hommes et à 65,0 % de personnes vivant en zone urbaine. Le taux de chômage au sens des critères de l'OIT a atteint un pic en 2006 (7,3 %) et un creux en 2008 (5,8 %). En 2009, il se situait à 6,9 %, c'est-à-dire 1,1 point de pourcentage de plus par rapport à l'année précédente, mais restait inférieur aux valeurs enregistrées pendant les premières années de la période considérée. Il était toujours plus élevé chez les hommes que chez les

² Au sens des critères de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

femmes (d'environ 1,9 point en 2009). Par ailleurs, le taux de chômage était constamment et nettement plus élevé dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les spécificités des modèles d'emploi propres à ces différentes régions peuvent en être une explication. Mais au fil des ans, une tendance positive s'est dégagée et l'écart entre les deux catégories s'est resserré.



78. Le chômage est plus répandu chez les personnes ayant un niveau d'éducation bas ou moyen. En 2009, 27,2 % des chômeurs au sens des critères de l'OIT avaient un niveau d'éducation bas et environ les deux tiers (63,2 %) avaient un niveau moyen.

Revenu national brut, produit intérieur brut et indice des prix à la consommation

	2005	2006	2007	2008*	2009**
Revenu national brut par habitant (lei)	12 970,11461743	15 433,1387557614	18 622,4133157498	23 236,0597870896	22 496,5683446345
Produit intérieur brut (millions de lei en prix courants)	288 954,6	344 650,6	416 006,8	514 654	491 273,7
Produit intérieur brut (croissance annuelle en pourcentage)	4,15	7,87	6,31	7,34	-7,1
Indice des prix à la consommation	109	106,56	104,84	107,85	105,59

* Données semi-définitives.

** Données provisoires.

5. Indicateurs économiques et dette publique

79. Après une amélioration constante au cours des années 2005 à 2008, les indicateurs économiques se sont détériorés de manière significative en 2009, en raison de la crise économique.

80. Malgré une brève diminution entre 2006 et 2007, la dette publique a de nouveau augmenté avec le début de la crise économique (voir ci-dessous les données d'Eurostat pour la période 2005-2009).

	2005	2006	2007	2008	2009
Dette publique totale (millions d'euros)	12 397,6	12 598,6	14 485,4	17 047,8	27 482,6
Pourcentage du PIB	15,8	12,4	12,6	13,3	23,7

6. Aide publique au développement

81. Depuis 2007, la Roumanie a changé radicalement de rôle dans la coopération pour le développement, en passant du statut de bénéficiaire à celui de donateur d'aide publique au développement (APD). Malgré la crise économique et financière, la Roumanie maintient son engagement d'atteindre les objectifs d'APD pour 2015, et elle augmente chaque année le volume de son aide:

<i>Contribution de la Roumanie à l'APD (millions d'euros)</i>	2007	2008	2009
	80	94	99

G. Caractéristiques politiques

1. Nombre de partis politiques reconnus au niveau national

82. Le «Registre des partis politiques» recense 39 partis politiques reconnus au niveau national³:

N°	Partis politiques
1	Parti national-libéral
2	Parti social-démocrate
3	Parti libéral-démocrate
4	Parti national paysan chrétien-démocrate
5	Parti écologiste alternatif
6	Parti démocrate-chrétien
7	Parti du peuple et de la protection sociale
8	Parti de la Grande Roumanie
9	Parti de la jeunesse roumaine
10	Parti social-démocrate «Constantin Titel Petrescu»
11	Parti socialiste roumain
12	Parti conservateur
13	Parti écologiste roumain

³ Pour de plus amples informations concernant les partis politiques reconnus au niveau national, voir: www.tmb.ro/getmc.php?param=registrul_partidelor_politice_nou.

<i>N°</i>	<i>Partis politiques</i>
14	Parti de l'unité de la nation roumaine
15	Parti «Force de la justice»
16	Parti national chrétien-démocrate
17	Parti du peuple
18	Parti de la nouvelle génération – Chrétiens-démocrates
19	Parti «Renaissance»
20	Parti de la dignité nationale
21	Parti de l'alliance socialiste
22	Parti républicain
23	Force démocratique
24	Parti «Au nom de la patrie»
25	Parti «Droit et justice»
26	Union des socialistes chrétiens
27	Force civique
28	Parti «Dignité nationale»
29	Parti de l'initiative nationale
30	Parti vert
31	Parti de la gauche unie
32	Parti communiste (Nepeckeriști)
33	Parti national paysan
34	Mouvement conservateur roumain
35	Union populaire des socialistes-chrétiens
36	Parti européen roumain
37	Parti civique magyar
38	Parti de l'union écologiste de Roumanie
39	Union nationale pour le progrès de la Roumanie

2. Proportion de la population ayant le droit de vote

83. Le pourcentage de la population habilitée à voter s'élève à 82 %. Il est calculé en prenant en compte le nombre de votants inscrits sur les listes électorales permanentes (18 347 397) et le nombre total d'habitants à la fin de l'année 2009 (22 362 415).

84. Lors des élections au Parlement européen, tenues en 2007, le nombre d'électeurs s'élevait à 18 224 597. Deux ans plus tard, il était de 18 197 316. Au moment des élections législatives de novembre 2008, il atteignait 18 464 274.

85. Au moment de l'élection présidentielle de novembre 2009, le nombre de personnes ayant le droit de vote s'élevait à 18 303 224.

Proportion de non-ressortissants adultes inscrits en qualité d'électeurs

86. Lors des élections au Parlement européen de 2009, 84 citoyens européens (près de 0,00046 % des électeurs) étaient inscrits sur des listes électorales spéciales.

3. Nombre de plaintes formulées concernant la conduite des élections, par type d'irrégularités présumées

87. Le système roumain de règlement des litiges électoraux comprend trois niveaux de juridiction: les bureaux de vote locaux (près de 18 000), les bureaux électoraux de circonscription (43 à 49 en fonction du type d'élection) et le Bureau électoral central qui est le seul à publier ses décisions. Par conséquent, ce dernier est l'unique source des données suivantes.

Élections	Plaintes				
	Concernant la campagne électorale	Concernant la composition du bureau de vote	Concernant le dépouillement des votes	Concernant l'annulation des élections ou la fraude électorale	Concernant les bulletins de vote, la signalétique, les tampons, etc.
Élections législatives de 2008	41 ⁴	19 ⁵	13 ⁶	10 ⁷	7 ⁸
Élections locales de 2008	20 ⁹	17 ¹⁰	14 ¹¹	128 ¹²	17 ¹³
Élection présidentielle de 2009	65 ¹⁴	37 ¹⁵	3 ¹⁶		6 ¹⁷

4. Répartition des sièges à l'Assemblée législative par parti

88. Suite aux élections législatives de 2008, les sièges à l'Assemblée législative étaient répartis comme suit:

⁴ Décisions n^{os} 44, 48, 49, 53, 56, 57, 59, 60, 61, 62, 63, 68, 69, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 86, 87, 88, 89, 90, 100, 101, 102, 106, 107, 108, 110, 111, 117, 118, 131, 132, 133, 136, 138.

⁵ Décisions n^{os} 42, 43, 45, 78, 92, 98, 99, 103, 105, 109, 122, 123, 128, 130, 134, 137, 142, 143.

⁶ Décisions n^{os} 151, 152, 153, 154, 155, 156, 158, 164, 165, 149, 148, 147, 146.

⁷ Décisions n^{os} 150, 157, 159, 160, 161, 162, 163, 145, 140, 139.

⁸ Décisions n^{os} 124, 116, 115, 114, 113, 112, 73.

⁹ Décisions n^{os} 117, 115, 113, 108, 94-92, 88, 87, 82, 80-78, 70-67, 65, 61, 30.

¹⁰ Décisions n^o 298, 296, 292, 203, 159, 121, 116, 112, 104, 103, 101, 71, 24, 46, 50, 52, 45.

¹¹ Décisions n^{os} 293, 288, 194, 175, 174, 173, 171, 166, 158, 154, 145, 142, 140, 133.

¹² Décisions n^{os} 300, 295, 290, 291, 286-282, 280-259, 257-226, 224-222, 220-217, 215-211, 209-206, 196, 195, 193-190, 187-180, 178, 177, 172, 170-167, 165-160, 157, 156, 153/150, 146, 143, 141, 139-137, 134.

¹³ Décisions n^{os} 289, 281, 225, 210, 216, 176, 155, 144, 119, 118, 110, 91, 89, 85, 77, 63, 55.

¹⁴ Décisions n^{os} 58, 59, 61, 64-81, 92, 95, 96, 106-108, 110, 117, 118, 129, 137, 139-141, 144, 146, 154-158, 161, 167, 169-172, 174-178, 180, 182-184, 186, 187, 190-193, 195.

¹⁵ Décisions n^{os} 2, 52-55, 98, 99, 113-116, 119-125, 128, 130-133, 136, 138, 142, 145, 147-151, 160, 164, 173, 181, 188.

¹⁶ Décisions n^{os} 194, 168, 165.

¹⁷ Décisions n^{os} 57, 60, 135, 166, 185, 189.

<i>Parti, alliance politique, alliance électorale</i>	<i>Sièges à la Chambre des députés</i>		<i>Sièges au Sénat</i>	
	<i>Nombre</i>	<i>%</i>	<i>Nombre</i>	<i>%</i>
Parti démocrate-libéral	115	36,39	51	37,22
Alliance politique Parti social-démocrate/ Parti conservateur	114	36,07	49	35,76
Parti national-libéral	65	20,56	28	20,43
Union démocratique magyare de Roumanie	22	6,96	9	6,56
Total	316	100	137	100

5. Pourcentage de femmes parlementaires

89. Les femmes occupent 36 sièges à la Chambre des députés et 8 sièges au Sénat, soit 9,71 % de l'ensemble des sièges.

6. Pourcentage des élections nationales et infranationales organisées dans les délais prescrits par la loi

90. Le pourcentage est de 100 % puisque toutes les élections ont lieu selon le calendrier établi par la loi.

91. Les élections au Parlement européen de 2007 ont été reportées du 13 mai au 25 novembre afin de séparer dans le temps le référendum relatif à la destitution présidentielle (tenu le 19 mai) et la campagne électorale pour les élections européennes.

7. Taux moyen de participation aux élections nationales et infranationales, par circonscription administrative (par exemple État ou province, district, municipalité et village)

92. Le tableau ci-après montre le taux de participation aux sept dernières élections qui se sont déroulées à l'échelle nationale:

<i>Année</i>	<i>Événement électoral</i>	<i>Date</i>	<i>Taux de participation en pourcentage</i>
2007	Référendum relatif à la destitution présidentielle	19 mai	44,45
	Élections au Parlement européen	25 novembre	29,47
2008	Élections législatives	30 novembre	39,20
	Élections locales	1 ^{er} juin	49,38
		15 juin	47,42
2009	Élections au Parlement européen	7 juin	27,67
	Référendum relatif à la réforme parlementaire	22 novembre	50,94
	Élection présidentielle	22 novembre	54,37
		6 décembre	58,02

93. Des données statistiques détaillées se rapportant à certaines élections, ventilées par districts et par circonscriptions urbaines ou rurales, sont jointes en annexe.

H. Statistiques sur la criminalité et caractéristiques du système judiciaire

Nombre de morts violentes et de crimes mettant la vie d'autrui en danger signalés pour 100 000 habitants

	2005	2006	2007	2008	2009
Taux de criminalité					
Meurtres	2,1	2,0	1,9	2,2	1,8
Tentatives de meurtre	2,1	2,2	2,1	1,9	1,8
Agressions ayant entraîné la mort	0,5	0,6	0,5	0,4	0,4
Blessures corporelles graves	3,3	3,1	3,2	2,6	2,7

Source: Inspection générale de la Police nationale.

94. Les chiffres se rapportent aux affaires examinées et élucidées par la police pendant l'année indiquée.

95. En moyenne, entre 2005 et 2009 le taux des morts violentes et des crimes mettant la vie d'autrui en danger est resté constant.

Nombre de cas signalés de violences sexuelles pour 100 000 habitants

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de viols	1 013	1 1116	1 048	1 016	1 007
Pour 100 000 habitants	4,67	5,18	4,87	5,19	4,68

Source: Inspection générale de la Police nationale.

96. Le taux de viols a atteint un pic en 2008 avec 5,19 viols pour 100 000 habitants. Au cours des autres années, il a oscillé autour de 4,68.

Population carcérale ventilée par durée de la peine

	2005	2006	2007	2008	2009
Total	31 122	29 756	26 443	23 100	22 308
Moins de 1 an	1 343	1 124	821	692	658
1-2 ans	2 197	2 053	1 647	1 418	1 499
2-5 ans	12 426	11 748	10 063	8 327	8 224
5-10 ans	8 931	8 663	7 925	6 884	6 241
10-15 ans	2 732	2 770	2 686	2 621	2 576
15-20 ans	2 555	2 431	2 338	2 198	2 120
Plus de 20 ans	809	833	833	827	846
Perpétuité	129	134	130	133	144

Source: Ministère de la justice (Administration pénitentiaire nationale).

97. Entre 2005 et 2009, la population carcérale ventilée par durée de la peine n'a pas beaucoup varié.

Nombre de juges pour 100 000 habitants

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre de juges	3 671	3 799	4 111	4 142	3 904
Nombre pour 100 000 habitants	17	18	19	19	18

Source: Conseil supérieur de la magistrature.

98. En 2009 on a constaté une diminution du nombre de juges, après une période de hausse. Ceci explique l'augmentation du nombre d'affaires pénales et civiles en instance, par juge, nombre qui a atteint 488 en 2009.

Nombre moyen d'affaires en instance de jugement par juge à différents niveaux du système judiciaire

	2005	2006	2007	2008	2009
Actions devant les tribunaux	1 597 433	1 728 864	1 532 208	1 596 881	1 903 435
Au pénal	370 131	332 594	246 119	238 951	239 282
Au civil	1 227 302	1 396 270	1 286 089	1 357 930	1 664 153
Nombre d'affaires pénales et civiles en instance, par juge	435	455	373	386	488

Source: Conseil supérieur de la magistrature.

99. Des données statistiques se rapportant au nombre d'inculpés traduits en justice entre 2005 et 2009 sont jointes au présent document.

Nombre d'agents de police et de sécurité pour 100 000 habitants

100. En 2010, le Ministère de l'administration et de l'intérieur employait 101 668 agents de police et de sécurité, dont 96 419 étaient des policiers ou des militaires. Ceci représente environ 444 policiers et militaires pour 100 000 habitants.

I. Autres caractéristiques**Audience des différents médias (par voie électronique, presse écrite, audiovisuel, etc.) et ventilation des propriétaires**

101. Les statistiques officielles de la Roumanie ne contiennent pas de données relatives à l'accès de la population aux médias les plus importants, à savoir les médias électroniques, la presse écrite et l'audiovisuel.

J. Nombre d'organisations non gouvernementales reconnues

102. Selon le Registre national des personnes morales sans but lucratif, la Roumanie compte 266 associations, 55 fondations, 5 fédérations et 5 syndicats actifs dans le domaine des droits de l'homme, dont 83 associations et 21 fondations qui font figurer l'expression «promotion des droits de l'homme» dans leur intitulé, leurs objectifs ou la nature de leur activité. Et 183 associations, 34 fondations, 5 fédérations et 5 syndicats font figurer l'expression «protection des droits de l'homme» dans leur intitulé, leurs objectifs ou la nature de leur activité.

II. Système constitutionnel, politique et juridique

A. Constitution et régime politique

103. La première Constitution roumaine a été adoptée en 1866; de nouveaux textes constitutionnels ont ensuite été adoptés en 1923, 1938, 1948, 1952, 1965 et 1991.

104. La septième Constitution roumaine, établie après l'abolition du régime communiste et l'abrogation de la Constitution de 1965 de la République socialiste de Roumanie, en décembre 1989, a été adoptée le 21 novembre 1991 par le Parlement roumain (par 414 voix contre 95) et approuvée par le référendum du 8 décembre 1991 (à 77,3 % des voix).

105. En 2003, la Constitution a été modifiée par la loi n° 429/2003 de révision de la Constitution de la Roumanie, publiée au Moniteur officiel de la Roumanie, première partie, n° 758, du 29 octobre 2003 (republiée par le Conseil législatif en application de l'article 152 de la Constitution, avec une mise à jour des dénominations et une nouvelle numérotation donnée aux textes). La loi n° 429/2003, approuvée par le référendum national des 18 et 19 octobre 2003, est entrée en vigueur le 29 octobre 2003, date de publication au Moniteur officiel de la Roumanie, première partie, n° 758, du 29 octobre 2003 de la décision n° 3, du 22 octobre 2003, de la Cour constitutionnelle, portant confirmation du résultat du référendum national des 18 et 19 octobre 2003.

106. La Constitution en vigueur comporte 156 articles regroupés sous huit titres (I Principes généraux; II Les droits, les libertés et les devoirs fondamentaux; III Les autorités publiques; IV L'économie et les finances publiques; V La Cour constitutionnelle; VI L'intégration euroatlantique; VII La révision de la Constitution; et VIII Dispositions finales et transitoires). En vertu de la Constitution, la Roumanie est une république parlementaire; le pluralisme, la séparation des pouvoirs et le respect des droits de l'homme y sont garantis et son économie est une économie de marché.

B. Direction de l'État

107. Le Président de la Roumanie est élu au suffrage universel direct; son mandat est de cinq ans, renouvelable une fois. Le Président (ou la Présidente) représente le pays auprès de la communauté internationale et occupe également la fonction de chef des forces armées. Il ne peut être membre d'un parti politique, quel qu'il soit.

1. Pouvoir exécutif

108. Le Président nomme un Premier Ministre à la tête du gouvernement; il s'agit généralement du chef du parti majoritaire au Parlement. Le Premier Ministre est chargé de nommer les membres du Conseil des ministres.

109. Le candidat aux fonctions de premier ministre doit, dans les dix jours qui suivent sa désignation, soumettre le programme du gouvernement et la liste complète de ses membres au vote de confiance du Parlement.

110. Le programme du gouvernement et la liste de ses membres sont soumis pour examen à la Chambre des députés et au Sénat, réunis en session conjointe. Le gouvernement doit obtenir le vote de confiance du Parlement à la majorité des voix de la Chambre des députés et du Sénat.

2. Pouvoir législatif

111. La Roumanie est une république parlementaire dotée de deux chambres: le Sénat et la Chambre des députés. Les membres des deux chambres du Parlement sont élus pour un mandat de quatre ans, selon un système modifié de représentation proportionnelle. Les minorités ethniques sont également représentées.

3. Pouvoir judiciaire

112. La Haute Cour de cassation et de justice est la plus haute juridiction de l'État. Ses membres sont nommés par le Président sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Chacun des 40 départements de la Roumanie ainsi que le district spécial de Bucarest comptent un tribunal de département et plusieurs juridictions inférieures ou tribunaux d'instance. Le pays compte également 15 cours d'appel, saisies des recours formés contre les décisions des tribunaux locaux; les décisions rendues en appel peuvent elles-mêmes être portées devant la Haute Cour de cassation et de justice.

113. La Roumanie dispose d'une Cour constitutionnelle, chargée de garantir la suprématie de la Constitution. La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être ni prolongé ni renouvelé. Trois des juges sont nommés par la Chambre des députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la République.

114. Le Procureur général est le plus haut fonctionnaire de justice de Roumanie; il est responsable devant le Parlement, qui le nomme pour un mandat de quatre ans.

115. La peine de mort, abolie en décembre 1989, est interdite par la Constitution de 1991.

4. Démocratie et pluralisme

116. En vertu de l'article 8 de la Constitution, le pluralisme est une condition et une garantie de la démocratie constitutionnelle.

117. Les partis politiques sont formés en vertu de la loi et contribuent à la définition et à l'expression de la volonté politique des citoyens. Ils doivent respecter la souveraineté nationale, l'intégrité territoriale, l'ordre juridique et les principes de la démocratie.

118. La loi n° 14/2003 relative aux partis politiques définit les critères à remplir par les associations à caractère politique pour pouvoir fonctionner en tant que parti politique. Ces associations doivent s'efforcer de préserver la souveraineté nationale, l'indépendance et l'unité de l'État ainsi que l'intégrité territoriale, et d'assurer le respect de la primauté du droit et des principes de la démocratie constitutionnelle; veiller à ne pas déroger, à travers leurs statuts, leurs programmes, la propagande faite pour diffuser leurs idées ou d'autres activités, au paragraphe 7 de l'article 30 et aux paragraphes 2 et 4 de l'article 37 de la Constitution; éviter toute affiliation à une organisation étrangère si cette affiliation porte atteinte aux valeurs susmentionnées; et s'interdire de mener des activités militaires ou paramilitaires, ou toutes autres activités interdites par la loi.

5. Système électoral

a) Droits électoraux en vertu de la Constitution de 1991

119. Les articles 34 et 35 de la Constitution de 1991 garantissent les droits de vote et d'éligibilité. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 18 ans avant les élections ou le jour même du scrutin jouit du droit de vote. Il ne peut être déchu de son droit de vote que par décision judiciaire passée en force de chose jugée. Le droit d'éligibilité est reconnu à tous les

citoyens jouissant du droit de vote à moins que l'adhésion à un parti politique ne leur ait été interdite¹⁸. Tout candidat aux fonctions de député ou de membre d'un organe de l'administration publique locale doit avoir atteint l'âge de 23 ans, avant les élections ou le jour même du scrutin. Tout candidat aux fonctions de sénateur ou à la présidence de la République doit avoir 35 ans révolus.

b) Révision de la Constitution

120. À l'occasion de la révision de la Constitution, en 2003, une série de dispositions relatives au régime électoral ont été modifiées.

121. En application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Constitution révisée, la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par la voie d'élections périodiques libres et régulières, ainsi que par référendum.

122. La Constitution révisée reconnaît aux citoyens de l'Union européenne le droit d'élire et d'être élus aux autorités de l'administration publique locale roumaine (art. 16, par. 4) et aux citoyens roumains le droit d'être élus au Parlement européen, selon les conditions de l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne (art. 38).

123. Le paragraphe 3 de l'article 73 de la Constitution révisée dispose que le système électoral est exclusivement régi par la loi organique.

124. Une série de modifications ont été apportées concernant l'élection des députés et des sénateurs:

a) Égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'exercice des fonctions publiques – article 16, paragraphe 3;

b) Abaissement à 33 ans de l'âge d'éligibilité des sénateurs, auparavant fixé à 35 ans – article 37, paragraphe 2;

c) Établissement de l'Autorité électorale permanente – article 73, paragraphe 3 a);

d) Prolongation du mandat du Président de la République de quatre à cinq ans;

e) Réglementation du droit de vote et du droit d'éligibilité des citoyens roumains – articles 36 et 37.

125. À la suite de la révision de la Constitution, la loi n° 68/1992 relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat, la loi n° 69/1992 pour l'élection du Président de la Roumanie et la loi n° 70/1991 sur les élections locales ont été abrogées et les lois suivantes ont été adoptées: loi n° 370/2004 pour l'élection du Président de la Roumanie, loi n° 373/2004 relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat et loi n° 67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale.

c) Droits électoraux des étrangers

126. Les citoyens de l'Union européenne qui ont établi leur domicile ou leur résidence en Roumanie, qui sont âgés de 18 ans révolus – y compris s'ils ont atteint l'âge de 18 ans le jour même des élections – et qui n'ont pas été déchus de leurs droits électoraux jouissent du droit de vote.

127. Les citoyens de l'Union européenne qui ont le droit de vote et qui sont âgés de 23 ans révolus, y compris s'ils ont atteint l'âge de 23 ans le jour même des élections, ont le

¹⁸ Conformément à la législation roumaine, les agents de la fonction publique qui sont des membres actifs des forces armées ainsi que les diplomates ne sont pas autorisés à appartenir à un parti politique.

droit d'être élus s'ils ont établi leur domicile dans la zone de l'unité territoriale administrative dans laquelle ils se présentent et s'ils ont le droit d'être membres d'un parti politique, en vertu du paragraphe 3 de l'article 40 du texte de la Constitution tel que republié. Ils n'ont le droit d'être élus qu'aux fonctions de conseiller municipal ou de conseiller départemental.

128. Les citoyens de l'Union européenne qui sont titulaires d'un permis de séjour permanent ou qui ont une autorisation de séjour illimitée en Roumanie ont le droit de participer aux élections pour le Parlement européen et d'être élus députés au Parlement européen pour y représenter la Roumanie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par la loi. Ils peuvent donc, s'ils le souhaitent, voter en Roumanie pour les candidats roumains après s'être inscrits au registre électoral spécial. Les citoyens de l'Union européenne (qui n'ont pas la nationalité roumaine et qui résident en Roumanie) doivent s'inscrire au registre au plus tard soixante jours calendaires avant la date de l'élection. Pour ce faire, ils doivent adresser une demande écrite au maire de leur commune, accompagnée de la copie d'une pièce d'identité avec photographie.

129. Les citoyens de l'Union européenne qui souhaitent représenter la Roumanie au Parlement européen doivent fournir les justificatifs suivants, en plus des documents usuels: une déclaration sous serment attestant de leur nationalité, de leur adresse en Roumanie, et du fait qu'ils ne se présentent pas aux élections européennes dans un autre État membre; une attestation, délivrée par les autorités compétentes de leur pays d'origine, stipulant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune décision de justice leur interdisant de se porter candidats; et une pièce d'identité valide avec photographie.

d) La nouvelle loi relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat

130. À la suite d'un référendum national organisé en 2007 sur l'introduction du suffrage uninominal pour les élections législatives, la loi n° 68/1992 relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat a été remplacée par la loi n° 35/2008 relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat et modifiant et complétant la loi n° 67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale, la loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale et la loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux¹⁹.

131. Pour les élections législatives de 2008, l'ancien système de vote par liste a donc été remplacé par un système original de scrutin uninominal. Contrairement à ce que pourrait laisser entendre ce terme, il ne s'agit pas d'un mode de scrutin majoritaire car l'objectif est d'assurer la proportionnalité entre le nombre de voix et le nombre de sièges au Parlement.

132. Les députés et les sénateurs sont élus dans les collèges uninominaux, par scrutin uninominal, conformément au principe de la représentation proportionnelle. La norme de représentation pour l'élection à la Chambre des députés est de un député pour 70 000 habitants. Pour l'élection au Sénat, elle est de un sénateur pour 160 000 habitants.

133. Chaque département ainsi que la municipalité de Bucarest représentent une circonscription. Les citoyens roumains ayant établi leur domicile à l'étranger forment une circonscription distincte.

134. Le découpage des collèges uninominaux s'effectue en fonction des principes suivants:

a) Une circonscription électorale ne peut être composée que de collèges uninominaux entiers;

¹⁹ Publiée au Journal officiel n° 196, du 13 mars 2008.

- b) Le territoire d'un collège uninominal doit se trouver sur le territoire d'un même département ou de la municipalité de Bucarest;
- c) Sur le territoire d'une localité, il ne peut y avoir que des collèges uninominaux entiers;
- d) Un collège uninominal peut comprendre une ou plusieurs localités entières;
- e) Dans la municipalité de Bucarest, les collèges uninominaux ne doivent pas dépasser les limites des différents districts qui composent Bucarest;
- f) Dans la circonscription électorale spéciale que composent les citoyens roumains ayant leur domicile hors les frontières de la Roumanie, quatre collèges uninominaux sont formés pour l'élection à la Chambre des députés et deux collèges uninominaux pour l'élection au Sénat;
- g) Dans une même circonscription, le plus grand collège uninominal dépasse de 30 % au plus le plus petit collège uninominal;
- h) Un collège uninominal pour l'élection au Sénat est toujours formé de collèges uninominaux entiers et voisins pour l'élection à la Chambre des députés.

135. Le seuil électoral est égal à 5 % du nombre total des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble du pays pour tous les partis politiques et les alliances politiques ou électorales. et toutes les organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale. Dans le cas des alliances politiques ou électorales, au seuil de 5 % s'ajoutent, pour le deuxième membre, 3 % des voix valablement exprimées dans toutes les circonscriptions électorales et, pour chaque membre de l'alliance à partir du troisième, 1 % des voix valablement exprimées dans toutes les circonscriptions électorales sans pouvoir dépasser 10 % de ces voix.

136. Le seuil électoral peut également être atteint en remportant à la fois six victoires sur l'ensemble des collèges uninominaux pour la Chambre des députés et trois victoires sur l'ensemble des collèges uninominaux pour le Sénat.

137. Après avoir déterminé les forces politiques ayant atteint le seuil électoral, le bureau électoral départemental calcule le quotient électoral respectif des députés et des sénateurs pour la circonscription, en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés pour l'ensemble des compétiteurs électoraux ayant atteint le seuil électoral et pour les candidats indépendants qui ont obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés dans le collège uninominal dans lequel ils se sont présentés par le nombre de députés et de sénateurs à élire dans cette circonscription.

138. Pour chaque compétiteur électoral, le nombre total des voix valablement exprimées dans une circonscription en faveur de tous ses candidats est divisé par le quotient électoral de la circonscription, en retenant la part entière, non arrondie, du quotient. Le résultat obtenu représente le nombre de sièges attribués par le bureau électoral départemental au compétiteur électoral. Un siège est attribué à tous les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés dans le collège uninominal dans lequel ils se sont présentés.

139. Les votes restants obtenus par les compétiteurs électoraux ainsi que les sièges qui n'ont pu être attribués par le bureau électoral départemental sont communiqués par ce dernier au Bureau électoral central, afin qu'ils soient répartis lors de la seconde étape.

140. Le Bureau électoral central totalise, au niveau de tout le pays et séparément pour la Chambre des députés et le Sénat, les votes non utilisés et ceux inférieurs au quotient électoral de toutes les circonscriptions, pour chaque parti politique et alliance politique ou électorale ayant atteint le seuil électoral. Le nombre des votes ainsi obtenus par chaque parti

politique, alliance politique et alliance électorale est divisé par 1, 2, 3, 4, etc. en faisant autant d'opérations de division qu'il y a de sièges n'ayant pu être attribués au niveau des circonscriptions. Les quotients obtenus, quel que soit le compétiteur électoral, sont classés par ordre décroissant, jusqu'à concurrence du nombre des sièges non répartis. Les quotients les plus faibles sont les quotients électoraux nationaux respectifs des députés et des sénateurs. Chaque compétiteur électoral reçoit autant de sièges de députés ou, selon le cas, de sénateurs que le nombre de fois où le quotient électoral au niveau du pays est compris dans le nombre total des votes valablement exprimés pour le parti politique ou l'alliance politique ou électorale en question résultant de l'addition au niveau national des votes non utilisés et de ceux inférieurs au quotient électoral de la circonscription.

141. Le Bureau électoral central attribue les sièges, par circonscription, comme suit:

a) Pour chaque parti politique, alliance politique ou alliance électorale ayant atteint le seuil électoral, le nombre des votes non utilisés et de ceux inférieurs au quotient électoral de chaque circonscription est divisé par le nombre total des votes valablement exprimés pour le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale en question pris en compte aux fins de la répartition des sièges au niveau national. Le résultat ainsi obtenu pour chaque circonscription électorale est multiplié par le nombre des sièges dus au parti politique ou à l'alliance politique ou électorale en question. Les données ainsi obtenues sont classées par ordre décroissant au niveau national et, séparément, pour chaque circonscription. Pour chaque circonscription électorale sont pris en compte les premiers partis politiques, alliances politiques ou alliances électorales, dans la limite des sièges restant à répartir dans la circonscription électorale respective. Le dernier nombre de cette opération représente le répartiteur de la circonscription électorale respective. Il est procédé ensuite à la répartition des sièges par circonscription dans l'ordre des partis politiques, des alliances politiques et des alliances électorales, ainsi que des circonscriptions électorales de la liste dressée au niveau du pays, comme suit: le premier nombre de la liste est divisé par le répartiteur de la circonscription correspondante, ce qui permet de déterminer le nombre de sièges dus dans cette circonscription. Par la suite, il est procédé de manière identique avec les nombres qui suivent sur la liste. Si le nombre des sièges dus à un parti politique ou à une alliance politique ou électorale ou dans une circonscription électorale est épuisé, l'opération se poursuit sans eux. Si le nombre de la liste est inférieur au répartiteur de la circonscription électorale, un siège est attribué;

b) Lorsque l'attribution des sièges dans l'ordre indiqué ci-dessus n'est pas possible, le Bureau électoral central prend en compte la circonscription électorale dans laquelle le parti politique, l'alliance politique ou l'alliance électorale a le plus grand nombre de candidats et, s'il y a ainsi des sièges non répartis par circonscription électorale, la circonscription dans laquelle le parti politique ou l'alliance politique ou électorale en question a le plus grand nombre de votes non utilisés ou inférieurs au quotient électoral de la circonscription;

c) S'il reste des sièges à pourvoir dans les différentes circonscriptions, le Bureau électoral central les attribue sur accord des partis politiques ou des alliances politiques ou électorales auxquels sont dus ces sièges ou, à défaut d'un accord, par tirage au sort dans les vingt-quatre heures suivant la clôture des opérations antérieures.

142. À ce stade, le bureau électoral départemental dresse la liste des candidats qui n'ont pas reçu de sièges lors de la première étape, par ordre décroissant en fonction du rapport entre les votes valablement exprimés obtenus dans les collèges uninominaux où ils se sont présentés et le quotient électoral de la circonscription respective, arrondi à la huitième décimale.

143. Si le nombre de sièges obtenus par le compétiteur électoral qui a remporté le plus grand nombre de suffrages dans un collège uninominal est supérieur ou égal au nombre de

sièges dus après la procédure d'attribution, ce compétiteur conserve les sièges obtenus par ses candidats et n'en obtient pas d'autre au cours de la deuxième phase.

144. Le nombre de sièges directement remportés par les candidats d'un compétiteur électoral ayant atteint le seuil électoral est soustrait du nombre de sièges attribués pour la circonscription, afin d'obtenir le nombre de sièges à attribuer à chaque compétiteur électoral dans cette circonscription au cours de la deuxième phase de la procédure d'attribution. Les sièges à pourvoir ainsi sont attribués aux candidats par ordre décroissant en fonction de leur place sur la liste. Si le candidat suivant qui doit se voir attribuer un siège dans la liste préétablie est membre d'un parti ou d'une alliance qui a épuisé le nombre de sièges imparti dans cette circonscription, ou si dans le collège uninominal dans lequel il s'est présenté un siège lui a déjà été attribué, le bureau électoral départemental passe au candidat suivant sur la liste préétablie jusqu'à ce qu'il ait attribué l'ensemble des sièges.

145. Si un ou plusieurs compétiteurs électoraux ayant atteint le seuil électoral n'ont pas reçu tous les sièges auxquels ils ont droit, des sièges supplémentaires sont attribués à ceux de leurs candidats qui se trouvent parmi les mieux classés dans la liste préétablie et qui n'ont pas reçu de siège dans le collège uninominal dans lequel ils se sont présentés, en augmentant le nombre de sièges correspondant à la circonscription.

146. Dans l'éventualité du décès ou de la démission d'un député ou d'un sénateur, des élections partielles sont organisées dans le collège uninominal correspondant, à condition que les prochaines élections législatives ne soient pas prévues avant six mois. Les élections se déroulent en un seul tour de scrutin; est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité des suffrages.

e) Mesures destinées à renforcer le rôle des femmes dans la sphère politique

147. Selon le mode de scrutin avec des listes électorales fermées employé dans le cadre des élections législatives passées, les partis politiques étaient tenus de dresser des listes de candidats en vue de l'élection des députés et des sénateurs, ce qui permettait de veiller à ce que des candidats des deux sexes soient présentés.

148. Au niveau local, les partis politiques doivent également dresser des listes de candidats en vue de l'élection des conseils municipaux et départementaux qui garantissent la participation de candidats des deux sexes.

f) La représentation des minorités

149. Lors des élections législatives, les organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale n'ayant pas atteint le seuil électoral se voient attribuer un siège de député, conformément à la loi. Le calcul des suffrages obtenus par ces organisations s'effectue en plusieurs étapes. Le Bureau électoral central détermine un quotient électoral au niveau national, représentant le nombre moyen de suffrages valablement exprimés nécessaires à l'élection d'un député. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre total des voix valablement exprimées, dans l'ensemble du pays, pour l'élection de la Chambre des députés par le nombre total des collèges uninominaux constitués pour ladite élection. L'organisation ayant obtenu au moins 10 % du quotient électoral a le droit d'être représentée à la Chambre des députés. Le représentant de l'organisation de citoyens appartenant à une minorité nationale qui a obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

150. À la suite des élections législatives de 2008, les organisations de citoyens appartenant à une minorité nationale ont remporté 18 sièges (soit un pour chaque minorité) à la Chambre des députés.

151. En outre, lors des élections locales, dans l'éventualité où aucune organisation de citoyens appartenant à une minorité nationale, hormis la minorité magyare, n'aurait obtenu au moins un siège, un siège de conseiller est attribué, parmi ceux restant à pourvoir à l'issue de la première étape, à l'organisation ayant atteint le seuil électoral et obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés parmi l'ensemble de ces organisations.

152. L'Union démocratique magyare de Roumanie a obtenu 9 sièges au Sénat et 22 à la Chambre des députés.

g) Autorités de l'administration publique locale – Nouveaux droits électoraux

153. Depuis l'adoption de la loi n° 215/2001 relative à l'administration publique locale, les citoyens roumains ont la possibilité de demander qu'un référendum soit tenu pour dissoudre le conseil municipal/départemental ou destituer le maire de leur commune. Un référendum est organisé quand une demande est adressée à cette fin au préfet par au moins 25 % des citoyens ayant le droit de vote et inscrits sur les listes électorales de l'unité territoriale administrative.

154. En vertu de la loi n° 35/2008 relative aux élections à la Chambre des députés et au Sénat et modifiant et complétant la loi n° 67/2004 sur l'élection des autorités de l'administration publique locale, la loi n° 215/2001 sur l'administration publique locale et la loi n° 393/2004 sur le statut des élus locaux, les présidents des conseils départementaux sont élus au suffrage direct depuis les élections locales de 2008.

h) Référendums

155. L'organisation des référendums nationaux et locaux est régie par la loi n° 3/2000.

156. Depuis la publication du dernier rapport, quatre référendums nationaux ont été organisés en Roumanie (deux référendums ayant valeur décisionnelle, l'un sur la révision de la Constitution, en 2003, l'autre sur la destitution du Président, en mai 2007, et deux référendums consultatifs, l'un sur l'introduction du mode de scrutin uninominal pour les élections législatives, tenu en 2007, et l'autre sur la réduction du nombre de parlementaires et l'introduction du monocaméralisme), ainsi que de nombreux référendums locaux.

6. Reconnaissance des organisations non gouvernementales

157. Le fonctionnement des organisations non gouvernementales est essentiellement régi par l'arrêté gouvernemental n° 26/2000 relatif aux associations et aux fondations, portant réglementation de la création, de l'enregistrement, de l'organisation et du fonctionnement des organisations privées à but non lucratif.

158. Pour qu'une association acquière la personnalité morale, il faut que ses membres dressent un acte constitutif et établissent les statuts de l'association, authentiques ou authentifiés par un avocat, qui doivent comporter plusieurs éléments obligatoires, sous peine d'être déclarés nuls et non avenue.

159. Tout membre d'une association habilité conformément à l'article 6 2) h) de l'arrêté gouvernemental n° 26/2000 peut déposer une demande d'enregistrement de l'association au registre des associations et des fondations du secrétariat du tribunal de la circonscription territoriale où l'association aura son siège.

160. Les pièces suivantes doivent être jointes au formulaire de demande:

- a) L'acte constitutif;
- b) Les statuts de l'association;
- c) Des justificatifs d'établissement et de capital de départ;

d) Un justificatif délivré par le Ministère de la justice attestant de la disponibilité du nom ou indiquant les raisons d'un éventuel refus.

161. Dans un délai de trois jours à compter du dépôt de la demande et des pièces énumérées au paragraphe 2 de l'article 7 du texte en question, un juge nommé par le président du tribunal vérifiera l'authenticité de ces documents et décidera ensuite d'inscrire ou non l'association au registre des associations et des fondations.

162. L'association acquiert la personnalité morale dès son inscription au registre des associations et des fondations du tribunal de la circonscription territoriale où l'association a son siège.

163. La décision d'enregistrer l'association et notamment le numéro d'immatriculation de celle-ci dans le registre des associations et des fondations sont automatiquement communiqués à l'autorité financière locale de la circonscription territoriale compétente. Une fois que la décision d'enregistrement devient irrévocable, un certificat d'enregistrement est délivré, sur lequel figurent: le nom de l'association, son adresse, la durée de son activité, et le numéro et la date d'inscription au registre.

III. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

Acceptation et ratification des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme

164. Ci-après sont énumérés les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme acceptés et ratifiés par la Roumanie:

1. Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>	<i>Déclarations</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966	R 9/12/1974	<p>a) Les dispositions de l'article 26, point 1, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.</p> <p>b) Le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 1, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité</p>

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>	<i>Déclarations</i>
		par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	R 9/12/1974	<p>a) Les dispositions de l'article 48, point 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.</p> <p>b) Le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.</p>
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, 1965	A 15/09/1970	Les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979	R 7/01/1982	
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 1984	A 18/12/1990	

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>	<i>Déclarations</i>
Convention relative aux droits de l'enfant, 1989	R 28/09/1990	
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966	A 20/07/1993	La Roumanie considère que conformément à l'article 5, paragraphe 2 a), du Protocole, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent pour examiner les communications émanant des particuliers si les questions en cause sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999	R 25/08/2003	
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2002	R 2/07/ 2009	Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 24 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Roumanie déclare qu'elle ajourne pour trois ans l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la quatrième partie du Protocole facultatif concernant les mécanismes nationaux de prévention.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000	R 10/11/2001	La loi stipule que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens roumains de sexe masculin ayant atteint l'âge de 20 ans, sauf en temps de guerre ou, lorsque les circonstances l'exigent, en temps de paix, auquel cas ils peuvent être conscrits à partir de l'âge de 18 ans.
Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000	R 18/10/ 2001	
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, 1989	R 27/02/1991	
Convention relative aux droits des personnes handicapées	R 31/01/2011	

165. La Roumanie a également signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

2. Autres conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et à des questions apparentées

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948	A 02/11/1950
Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, 1950	A 15/02/1955
Convention relative à l'esclavage de 1926, amendée en 1955	R 13/11/1957
Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 1998	R 11/04/2002
Convention relative au statut des réfugiés, 1951, et Protocole y relatif, 1967	A 07/08/1991
Convention relative au statut des apatrides, 1954	A 27/01/2006
Convention sur la réduction des cas d'apatridie, 1961	A 27/01/2006
Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	R 04.12.2002
Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 2000	R 04.12.2002
Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2000	R 04.12.2002
Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 2001	A 16/04/2004
Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité	R 15/09/1969
Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid	R 15/08/1978

3. Conventions de l'Organisation internationale du Travail

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, 1921 (n° 14)	R 18/08/1923
Convention concernant le travail forcé ou obligatoire, 1930 (n° 29)	R 28/05/1957
Convention concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, 1947 (n° 81)	R 06/06/1973
Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (n° 87)	R 28/05/1957
Convention concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (n° 98)	R 26/11/1958

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, 1951 (n° 100)	R 28/05/1957
Convention concernant la norme minimum de la sécurité sociale, 1952 (n° 102)	R 15/10/2009
Convention concernant l'abolition du travail forcé, 1957 (n° 105)	R 03/08/1998
Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, 1958 (n° 111)	R 06/06/1973
Convention concernant la politique de l'emploi, 1964 (n° 122)	R 06/06/1973
Convention concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, 1969 (n° 129)	R 28/10/1975
Convention concernant la fixation des salaires minima, notamment en ce qui concerne les pays en voie de développement, 1970 (n° 131)	R 28/10/1975
Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, 1973 (n° 138)	R 19/11/1975
Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (n° 182)	R 13/12/2000
Convention concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 2000 (n° 183)	R 23/10/2002

4. Conventions de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement	R 09/07/1964

5. Conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, 1980	A 01/02/1990
Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice, 1980	A 01/11/2003
Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 1993	R 01/05/1955
Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, 1996	S

6. Conventions de Genève et autres traités relatifs au droit international humanitaire

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 1949	R 01/06/1954
Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, 1949	R 01/06/1954
Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949	R 01/06/1954
Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949	R 01/06/1954
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977	R 21/06/1990
Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 1977	R 21/06/1990
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 1987	R 30/11/2000

7. Conventions régionales relatives aux droits de l'homme

<i>Convention/Protocole</i>	<i>Signature (S) Ratification (R) Adhésion (A)</i>
Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950	R 20/06/1994
Charte sociale européenne, 1961	R 07/05/1999
Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, 1987	R 04/10/1994
Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 1992	R 29/01/2008
Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 1995	R 11/05/1995

IV. Cadre juridique et institutionnel de la protection et de la promotion des droits de l'homme au niveau national

A. Traité sur l'Union européenne

166. La Roumanie a adhéré à l'Union européenne le 1^{er} janvier 2007 et a ratifié le Traité de Lisbonne par la loi n° 13 du 7 février 2008.

167. Le Traité sur l'Union européenne inscrit les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au cœur des valeurs de l'Union européenne.

168. Le Traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, confirme les principes des droits de l'homme et des libertés fondamentales:

- a) L'article 6 (ex-article F) du Traité sur l'Union européenne a été modifié afin de consolider le principe du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- b) Une procédure à suivre en cas de violation par un État membre des principes sur lesquels est fondée l'Union a été instaurée;
- c) De nouvelles mesures plus efficaces seront prises pour lutter non seulement contre la discrimination nationale, mais aussi contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle;
- d) De nouvelles dispositions concernant l'égalité entre les hommes et les femmes ont été insérées dans le Traité sur l'Union européenne;
- e) La protection des personnes physiques à l'égard du traitement et de la libre circulation des données à caractère personnel a été renforcée;
- f) Des déclarations concernant l'abolition de la peine de mort, le respect du statut des églises ou des organisations philosophiques et non confessionnelles ainsi que les besoins des personnes handicapées ont été insérés dans l'Acte final.

169. En outre, le Traité de Lisbonne rend juridiquement contraignante la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, document comportant des dispositions relatives aux droits de l'homme, solennellement proclamée par le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne le 7 décembre 2000.

B. Droits fondamentaux et restrictions

170. La Constitution de la Roumanie comprend un titre spécial concernant les droits et libertés fondamentaux. L'article 15 stipule que tous les citoyens jouissent des droits et des libertés consacrés par la Constitution et les autres lois.

171. Les libertés et les droits suivants sont prévus expressément par la législation: droit à la vie, droit à l'intégrité physique et mentale, droit à la liberté individuelle, droit à des moyens de défense, liberté de circulation, droit au respect de la vie privée et de la vie de famille, droit à l'inviolabilité du domicile, droit au secret de la correspondance, liberté de conscience, liberté d'expression, droit à l'information, droit à l'éducation, liberté d'accès à la culture, droit à la protection de la santé, droit à un environnement sain, droit de vote, droit d'éligibilité, liberté de réunion, droit à la liberté d'association, droit au travail, droit à la protection sociale des travailleurs, interdiction du travail forcé, droit de grève, droit à la propriété privée, liberté économique, droit de succession, droit à un niveau de vie suffisant, protection des enfants et des jeunes, protection des personnes handicapées, droit de pétition, droit de la personne lésée par une autorité publique.

172. La Constitution exige que les citoyens roumains, les ressortissants étrangers et les apatrides exercent leurs droits et libertés constitutionnels de bonne foi, sans porter atteinte aux droits et libertés d'autrui.

173. De nombreuses dispositions de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont contenues dans diverses lois organiques et ordinaires.

174. Conformément à l'article 53 de la Constitution, l'exercice de certains droits et libertés ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques, des droits et des libertés d'autrui, et du

déroulement d'une instruction pénale, ainsi que pour prévenir les conséquences d'une calamité nationale, ou d'un sinistre extrêmement grave. La mesure de restriction doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, être appliquée de manière non discriminatoire et ne peut porter atteinte à l'existence du droit en question.

175. Tel que révisé, l'article 19 de la Constitution assure la légalité des procédures d'expulsion et d'extradition. Un citoyen roumain ne peut être extradé ou expulsé de Roumanie. Les ressortissants étrangers et les apatrides peuvent être extradés, mais uniquement en vertu d'un accord international ou sous condition de réciprocité. Les expulsions ou les extraditions sont décidées par les tribunaux.

1. Droits civils et politiques

176. L'article 22 de la Constitution garantit les droits à la vie et à l'intégrité physique et mentale, et interdit la peine de mort.

177. Selon le même article, nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant.

178. Tel que révisé, l'article 41 de la Constitution stipule que le droit au travail ne peut être restreint et que chacun est libre de choisir sa profession et son lieu de travail. Conformément à l'article 42, le travail forcé est interdit. N'est pas considéré comme travail forcé:

a) Le service militaire ou autres obligations effectuées à la place de celui-ci, conformément à la loi, en raison de convictions religieuses ou pour des raisons de conscience;

b) Le travail, dans des conditions normales, requis d'une personne condamnée, durant sa détention ou en liberté conditionnelle;

c) Tout service exigé dans les cas de calamités ou de tout autre danger, ainsi que tout service formant partie des obligations civiles normales établies par la loi.

179. Conformément à l'article 23 de la Constitution, la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables. La perquisition, la mise en garde à vue ou l'arrestation d'une personne ne sont permises que dans les cas et selon la procédure prévus par la loi.

180. Toute personne à l'encontre de laquelle il existe des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis un crime ou un délit peut être placée en garde à vue pour une durée n'excédant pas vingt-quatre heures. L'ordre de garde à vue doit mentionner la date et l'heure du début d'application de cette mesure privative de liberté, et l'ordre de remise en liberté, la date et l'heure de sa levée. Si les enquêteurs estiment qu'une mise en détention provisoire est nécessaire, il doivent en faire une demande dûment fondée auprès du procureur.

181. En vertu du paragraphe 13 de l'article 23, qui stipule que la sanction privative de liberté ne peut être que de nature pénale, nul ne peut être emprisonné pour non-exécution d'une obligation contractuelle.

182. L'un des droits fondamentaux des citoyens roumains, garanti par l'article 25 de la Constitution, tel que révisé, est le droit de circuler librement sur le territoire national et à l'étranger. Tout citoyen est libre de quitter la Roumanie, d'y revenir et d'y choisir librement son domicile ou sa résidence. Les conditions de l'exercice de ce droit sont établies par la loi.

183. Conformément au paragraphe 3 de l'article 21 de la Constitution, toute personne a droit à un procès équitable et à voir sa cause entendue dans des délais raisonnables.

184. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal pour défendre ses droits, libertés et intérêts. L'exercice de ce droit ne peut être restreint par aucune loi. L'article 16 de la Constitution prévoit également le principe de l'égalité devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination.

185. Conformément à l'article 26 de la Constitution, «Toute personne physique a le droit de disposer d'elle-même, si elle ne viole pas les droits et les libertés d'autrui, l'ordre public ou les bonnes mœurs». Par ailleurs, les autorités publiques doivent respecter et protéger la vie intime familiale et privée.

186. L'article 27 de la Constitution révisée garantit l'inviolabilité du domicile et de la résidence. Nul ne peut pénétrer ni demeurer dans le domicile ou dans la résidence d'autrui sans son consentement. Une dérogation à ces dispositions est prévue par la loi pour:

- a) Exécuter un mandat d'arrêt ou une décision judiciaire;
- b) Écarter une menace à la vie, à l'intégrité physique ou aux biens d'autrui;
- c) Défendre la sécurité nationale ou l'ordre public;
- d) Prévenir la propagation d'une épidémie.

187. L'article 27 prévoit également que la perquisition est ordonnée par un juge et effectuée dans les conditions et les formes prévues par la loi. Les perquisitions de nuit sont interdites, sauf en cas de flagrant délit.

188. L'article 28 de la Constitution établit le secret de la correspondance et précise que le secret de la correspondance, des télégrammes, d'autres envois postaux, des conversations téléphoniques et des autres moyens légaux de communication est inviolable.

189. Les dispositions concernant la liberté de pensée, d'opinion et de religion sont contenues dans l'article 29:

- 1) La liberté de pensée, d'opinion et de religion ne peut être limitée sous aucune forme. Nul ne peut être contraint à adopter une opinion ou à adhérer à une religion qui soient contraires à ses convictions.
- 2) La liberté de conscience est garantie; elle doit se manifester dans un esprit de tolérance et de respect réciproque.
- ...
- 6) Les parents ou les tuteurs ont le droit d'assurer, en accord avec leurs propres convictions, l'éducation des enfants mineurs, dont la responsabilité leur incombe.

190. La Constitution de la Roumanie établit également le principe de l'égalité entre les citoyens, indépendamment de leurs convictions religieuses, et interdit ainsi toutes formes de discrimination fondées sur la religion (art. 4.2 et 16) et d'incitation à la haine religieuse (art. 30.7).

191. Conformément au paragraphe 1 de l'article 30 de la Constitution: «La liberté d'expression des pensées, des opinions ou des croyances et la liberté de création de tout type, par voie orale, par l'écrit, par l'image, par le son, ou par d'autres moyens de communication en public, sont inviolables». Cet article contient également des dispositions fondamentales garantissant la liberté de la presse (liberté d'éditer des publications, interdiction de la censure, interdiction de supprimer des publications).

192. La liberté d'expression peut être soumise à certaines restrictions fixées par la loi. Ainsi, la Constitution dispose que la liberté d'expression ne saurait porter préjudice à la dignité, à l'honneur ou à la vie privée d'autrui ainsi qu'à son droit à l'image. De même, la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression ou à la haine

nationale, raciale, sociale ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique ainsi que les manifestations obscènes contraires aux bonnes mœurs sont interdites par la loi.

193. L'article 31 de la Constitution garantit le droit à l'information: «Le droit de la personne d'avoir accès à toute information d'intérêt public ne peut être limité». Dans le même temps, le droit à l'information ne doit pas porter préjudice aux mesures de protection de la jeunesse ou à la sécurité nationale.

194. Selon l'article 39 de la Constitution roumaine, les réunions, défilés, manifestations et, d'une façon générale, tout autre rassemblement sur la voie publique sont libres, à condition qu'ils soient organisés et qu'ils se déroulent de manière pacifique et sans aucune arme.

195. La Constitution roumaine consacre le droit à la liberté d'association. Le paragraphe 1 de l'article 40 stipule que «Les citoyens peuvent s'associer librement en partis politiques, en syndicats, en patronats et en d'autres formes d'association».

196. Selon la Constitution, la famille est la base de la société. Elle est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur pleine égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer le développement, l'éducation et l'instruction de leurs enfants.

197. La Constitution énonce les droits fondamentaux de l'enfant. L'article 49 stipule ceci:

- 1) Les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits;
- 2) L'État accorde des allocations pour les enfants et une assistance pour enfant malade ou handicapé. La loi prévoit d'autres formes de protection sociale des enfants et des jeunes;
- 3) L'exploitation des mineurs, leur emploi à des travaux de nature à nuire à leur santé ou à leur moralité ou à mettre en danger leur vie ou leur développement sont interdits;
- 4) Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent être employés comme salariés;
- 5) Les pouvoirs publics s'engagent à assurer des conditions favorables à la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays.

198. Selon l'article 2 de la Constitution, la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par voie d'élections libres, périodiques et correctes, ainsi que par référendum. Les articles 36, 37 et 38 concernent le droit de vote, le droit d'être élu et le droit d'être élu au Parlement européen.

2. Droits économiques

199. L'article 44 de la Constitution protège le droit à la propriété et définit les conditions de l'expropriation. Par ailleurs, l'article 136 stipule que la propriété privée est inviolable.

200. La liberté des individus est protégée par l'article 45 de la Constitution qui garantit l'accès libre de la personne à une activité économique et à la libre initiative ainsi qu'à leur exercice dans les conditions établies par la loi.

201. L'article 9 porte sur les syndicats, les organisations patronales et les associations professionnelles, qui contribuent à la protection des droits et la promotion des intérêts professionnels, économiques et sociaux de leurs membres.

3. Droits culturels

202. L'article 32 de la Constitution garantit le droit à l'instruction. Le paragraphe 3 garantit aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'apprendre leur langue maternelle et d'être instruites dans cette langue. L'enseignement public est gratuit. À tous les niveaux, l'enseignement est dispensé dans des établissements publics, privés ou confessionnels (par. 5).

203. L'État assure la liberté de l'enseignement religieux en fonction des besoins spécifiques de chaque culte religieux (par. 7).

204. Le paragraphe 6 de l'article 32 garantit l'autonomie des universités.

205. Le droit de chaque citoyen de participer à la vie culturelle est reconnu et garanti par l'article 33 de la Constitution roumaine. Le paragraphe 2 stipule que la liberté de la personne de développer sa spiritualité et d'accéder aux valeurs de la culture nationale et de la culture universelle ne peut être entravée, tandis que le paragraphe 3 précise que l'État assure la sauvegarde de l'identité spirituelle, appuie la culture nationale, favorise le développement des arts, protège et préserve le patrimoine culturel, soutient la créativité contemporaine et diffuse les valeurs culturelles et artistiques de la Roumanie à travers le monde.

4. Droits sociaux

206. L'inviolabilité de la personne humaine revêt une importance particulière. Le paragraphe 1 de l'article 22 garantit le droit à la vie, ainsi que le droit à l'intégrité physique et mentale de la personne. Nul ne peut être soumis à la torture ni à aucune punition ou traitement inhumain ou dégradant et la peine de mort est interdite (par. 2 et 3). Le même principe de l'inviolabilité de la personne humaine est à la base des dispositions de l'article 23 qui stipule que la liberté individuelle et la sécurité de la personne sont inviolables.

207. Les dispositions de l'article 34 de la Constitution témoignent de l'attention portée à la personne humaine en garantissant le droit à la santé et stipulant que l'État est tenu de prendre des mesures pour assurer la santé publique, organiser les soins médicaux et le système des assurances sociales, ainsi que toute autre mesure en vue de protéger la santé physique et mentale de la personne.

208. Les articles 41, 42 et 43 consacrent la dimension sociale du droit au travail. Ces articles garantissent le droit au travail, fixent la durée de la journée de travail, interdisent le travail forcé et prévoient le droit de grève des salariés.

209. Le paragraphe 1 de l'article 47 comporte une disposition importante relative à la protection de l'individu grâce à des mesures de développement économique et de protection sociale de nature à assurer aux citoyens un niveau de vie décent. Le paragraphe 2 consacre le droit à une pension de retraite, à un congé de maternité payé, à des soins médicaux dans les établissements médicaux publics, à une allocation chômage et à d'autres formes d'assurances sociales publiques ou privées.

210. L'article 48 de la Constitution énonce les principes sociaux qui servent de fondement à la famille et aux droits de l'enfant ainsi que le principe de l'égalité des enfants devant la loi, qu'ils soient nés d'un mariage ou hors mariage. Les droits de l'enfant font aussi l'objet de l'article 49, dont le paragraphe 1 stipule que les enfants et les jeunes jouissent d'un régime spécial de protection et d'assistance dans la mise en œuvre de leurs droits. Le paragraphe 2 prévoit des allocations pour les enfants et une assistance pour l'enfant malade ou handicapé, tandis que le paragraphe 3 interdit l'exploitation des mineurs, leur emploi à des travaux de nature à nuire à leur santé ou à leur moralité ou à mettre en danger leur vie ou leur développement. Les mineurs de moins de 15 ans ne

peuvent pas être employés comme salariés (par. 4). Les pouvoirs publics s'engagent à assurer des conditions favorables à la libre participation des jeunes à la vie politique, sociale, économique, culturelle et sportive du pays (par. 5).

211. Les droits des personnes handicapées font l'objet de l'article 50. Les personnes handicapées jouissent d'une protection spéciale, l'État mettant en œuvre une politique nationale d'égalité des chances, de prévention et de traitement du handicap en vue d'assurer aux personnes handicapées une participation effective à la vie de la communauté, dans le respect des droits et des devoirs qui incombent aux parents et aux tuteurs.

C. Relation entre les instruments internationaux et la législation nationale dans le domaine des droits de l'homme

212. La Constitution stipule que les traités ratifiés par le Parlement font partie du droit interne. Il s'ensuit que les droits et les libertés consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie sont incorporés dans la législation nationale.

213. Par ailleurs, l'article 20 de la Constitution prévoit que les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration universelle des droits de l'homme et avec les pactes et autres traités auxquels la Roumanie est partie.

214. En cas de non-concordance entre les pactes ou traités et les lois internes, ce sont les normes internationales qui prévalent, à moins que la législation nationale ne prévoie des dispositions plus favorables.

D. Institutions nationales de protection des droits de l'homme et aspects juridiques de la protection

1. Institutions juridiques

215. La protection et la promotion des droits de l'homme sont assurées par un vaste réseau d'institutions juridiques et quasi juridiques ainsi que d'autres organes publics. Conformément à l'article 21 de la Constitution, toute personne peut s'adresser à la justice pour la protection de ses droits, de ses libertés et de ses intérêts légitimes.

216. En Roumanie, la justice est rendue par les cours de justice, les tribunaux, les tribunaux spécialisés, les cours d'appel et la Haute Cour de cassation et de justice.

217. La Cour constitutionnelle garantit la primauté de la Constitution. Cette juridiction a entre autres pouvoirs celui de soulever l'exception d'inconstitutionnalité des lois et ordonnances devant les tribunaux ou les centres d'arbitrage commercial, y compris pour des motifs liés au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les dispositions des lois et ordonnances en vigueur jugées inconstitutionnelles cessent d'avoir effet à moins d'être alignées sur celles de la Constitution. Les traités ou conventions internationales jugés inconstitutionnels ne peuvent pas être ratifiés.

218. L'institution de l'Avocat du peuple (ou médiateur) a été créée en 1999 en vue de défendre les droits et libertés des personnes physiques dans leurs rapports avec l'administration. L'Avocat du peuple est une institution autonome qui agit en toute indépendance des pouvoirs publics. Il exerce ses attributions d'office ou à la demande des personnes dont les droits et libertés ont été violés par l'administration. Ces demandes peuvent être soumises par toute personne physique, quels que soient sa nationalité, son âge, son sexe, son affiliation politique ou ses convictions religieuses. L'Avocat du peuple a un

programme quotidien d'audiences, lesquelles représentent le principal mode de dialogue avec les citoyens. Il a le droit de mener ses propres enquêtes et de demander à l'administration toute information ou tout document nécessaire à la conduite de ses enquêtes. Dans l'exercice de ses fonctions, il formule aussi des recommandations, qui ne peuvent faire l'objet d'aucun contrôle parlementaire ou judiciaire. Par ces recommandations, il signifie aux pouvoirs publics l'illégalité d'un acte administratif ou d'une action administrative. S'il estime qu'une plainte est justifiée et qu'une violation des droits de l'homme a été effectivement commise, il invite l'administration responsable à réviser ou révoquer l'acte administratif en cause, à indemniser le dommage et à rétablir le *statu quo ante*. En même temps, s'il estime qu'une plainte relève de la compétence de la justice, il peut la renvoyer au Ministère de la justice, au ministère public ou au président d'un tribunal, qui sont alors tenus de faire connaître les mesures prises. Il soumet des rapports au Parlement chaque année ou à sa demande. Ces rapports peuvent comporter des recommandations de modification de la législation en vigueur ou des propositions de mesures visant à protéger les droits et libertés des citoyens. Il peut aussi soulever devant la Cour constitutionnelle des exceptions d'inconstitutionnalité des lois adoptées par le Parlement avant qu'elles ne soient promulguées par le Président; il peut saisir la Cour constitutionnelle d'exceptions d'inconstitutionnalité de lois et ordonnances en vigueur; à la demande de celle-ci, il peut émettre des avis consultatifs sur des exceptions d'inconstitutionnalité de lois et ordonnances portant sur les droits de l'homme et libertés des citoyens. L'institution de l'Avocat du peuple dispose dans le pays de 14 bureaux dont le ressort correspond à la juridiction des cours d'appel.

219. En 2001, le Gouvernement a créé le Conseil national pour la lutte contre la discrimination en tant que principal organe spécialisé de l'administration centrale chargé de faire appliquer et respecter la législation antidiscrimination. Le Conseil est une institution publique autonome, dotée de la personnalité juridique et placée sous le contrôle du Parlement. Il mène ses activités sans aucune restriction ni influence provenant des autres institutions et autorités publiques. Son rapport annuel est examiné et approuvé par le Parlement. Le Conseil a expressément pour vocation de lutter contre toutes les formes de discrimination. Il est habilité à enquêter sur les cas de discrimination, établir les faits et en sanctionner les auteurs. En même temps, il élabore et applique la politique publique en matière de non-discrimination. Il reçoit et examine les requêtes et plaintes concernant des violations des dispositions légales relatives au principe de l'égalité et de la non-discrimination émanant de particuliers ou de groupes de personnes, d'ONG, d'autres entités légales et d'institutions publiques. Le comité directeur du Conseil, dans l'exercice de son pouvoir décisionnel, analyse les requêtes et les plaintes reçues et adopte les mesures appropriées, à la suite d'enquêtes menées par le personnel spécialisé du Conseil (équipe d'inspection). Une fois la décision arrêtée, le comité directeur se prononce sur la sanction à appliquer, laquelle peut consister en un avertissement ou une amende. Il décide aussi du montant précis de l'amende à verser par la personne physique ou morale responsable de l'acte discriminatoire. Il est possible de faire appel des décisions du Conseil selon la procédure prévue par la loi.

2. Aspects juridiques de la protection

220. Les dispositions des différents instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels la Roumanie est partie peuvent être invoquées devant les tribunaux et directement appliquées par eux.

221. En cas de violation des droits de l'homme ce sont les dispositions générales qui s'appliquent, et il n'existe pas de dispositions prévoyant un système particulier d'indemnisation.

3. Autres institutions nationales dotées de responsabilités en matière de protection des droits de l'homme

222. En plus des organes susmentionnés, comme l'Avocat du peuple et le Conseil national pour la lutte contre la discrimination, il existe tout un ensemble d'institutions qui veillent au respect des droits de l'homme.

223. Le Département des relations interethniques, créé en 2001, est un organe spécialisé de l'administration centrale au sein du Gouvernement. L'une de ses principales missions consiste à élaborer une politique de relations interethniques cohérente, fondée sur une décentralisation effective et un partenariat avec les autorités locales et la société civile. Le Département soutient des programmes spécifiques tendant à renforcer la compréhension et le dialogue entre la majorité et les minorités nationales. Il dispose de bureaux territoriaux dans les principales zones interethniques du pays.

224. Le Conseil des minorités nationales, créé en 1993, est un organe consultatif du Gouvernement roumain. Il facilite l'entretien de relations régulières avec les organisations de personnes appartenant à des minorités ethniques puisqu'il se compose de représentants de toutes les organisations de minorités nationales représentées au Parlement.

225. L'Agence nationale pour les Roms a été créée en 2004 en tant qu'organe spécialisé du Gouvernement roumain, doté de la personnalité juridique et chargé d'élaborer, de coordonner, de suivre et d'évaluer la politique menée à l'égard des Roms en Roumanie.

226. Le Ministère de l'administration et de l'intérieur traite les questions relatives aux réfugiés, aux personnes déplacées, aux travailleurs migrants, aux étrangers et aux non-ressortissants.

227. Le Conseil national de l'audiovisuel est une institution publique autonome placée sous le contrôle du Parlement, autorisée à adopter des décisions normatives, à émettre des assignations et à prendre des sanctions en cas de contravention pour assurer entre autres l'application de la politique de lutte contre la discrimination dans l'audiovisuel.

228. Parmi les institutions susmentionnées, quasiment toutes ont élaboré des stratégies et des plans d'action pour traiter les particularités de chaque secteur relevant du domaine des droits de l'homme.

4. Tribunaux régionaux

229. À compter du jour où la Roumanie est devenue partie à la Convention européenne relative aux droits de l'homme (1994), toutes les personnes relevant de sa juridiction ont eu accès à la Cour européenne des droits de l'homme qui défend les droits et libertés reconnus par la Convention. Une affaire ne peut cependant être portée devant la Cour qu'après épuisement de toutes les voies de recours internes. Entre le 1^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2008, 24 097 personnes ont porté plainte contre la Roumanie auprès de la Cour. Celle-ci a déclaré recevables 283 requêtes seulement et rendu une décision dans 279 cas. Dans 14 cas, le Gouvernement et les requérants sont parvenus à un accord à l'amiable sur tout ou partie de la plainte. Au début de 2008, 8 300 requêtes contre la Roumanie étaient en instance devant la Cour. La Cour a constaté surtout des violations du droit à un procès équitable et du droit à la protection de la propriété. Dans plusieurs cas, elle a constaté des violations de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants ou du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, l'absence d'enquêtes en bonne et due forme, la longueur excessive de la procédure ainsi que des cas de discrimination fondée sur l'origine ethnique (rom). Suite aux jugements et aux décisions rendus par la Cour en 2009, le Gouvernement a versé des réparations s'élevant à près de 12 millions d'euros. En outre, un certain nombre de lois, dont des dispositions du Code de procédure civile et du Code pénal, ont été modifiées.

230. Depuis que la Roumanie a adhéré à l'Union européenne en 2007, la protection des droits de l'homme est aussi assurée, sous certaines conditions, par la Cour de justice de l'Union européenne. Elle le sera d'autant plus lorsque celle-ci adhérera à la Convention européenne relative aux droits de l'homme comme prévu au paragraphe 2 de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne.

5. Informations et publications sur les droits de l'homme

231. Les institutions publiques disposent de moyens importants pour diffuser des informations relatives aux traités relatifs aux droits de l'homme à travers l'organisation de séminaires et d'autres événements publics sur ce thème, et se servent aussi de différents sites Internet.

232. Des articles traitant des questions relatives aux droits de l'homme sont publiés aussi bien dans les grands titres nationaux que dans la presse locale.

6. Éducation aux droits de l'homme

233. En Roumanie, l'éducation aux droits de l'homme est dispensée durant les études préuniversitaires, dans le cadre de programmes formels ou non formels. Les programmes formels prévoient une éducation systématique adaptée au niveau d'études, et du personnel spécialisé (éducateurs au jardin d'enfants et à l'école primaire, et autres enseignants). Les disciplines abordant des questions relatives aux droits de l'homme incluent l'éducation civique, la culture civique, la sociologie, la philosophie, les études sociales et l'éducation interculturelle.

234. Les programmes non formels recouvrent un ensemble d'activités éducatives qui se déroulent en dehors de tout système formel, sur l'initiative des établissements scolaires ou en partenariat avec les autorités locales, les ONG ou d'autres institutions.

235. Des programmes de formation aux droits de l'homme sont régulièrement organisés par les ministères et autres entités. Ils proposent des cours aussi bien obligatoires que facultatifs.

7. Sensibilisation à la question des droits de l'homme à travers les médias

236. Dans le cadre de la campagne «Dites non à la discrimination» menée par le Conseil de l'Europe en collaboration avec le Ministère de l'administration et de l'intérieur, ce dernier a aidé à faire diffuser le message de la campagne dans la presse locale.

8. Coopération avec les organisations non gouvernementales

237. Les institutions publiques chargées des questions relatives aux droits de l'homme ont établi des protocoles de coopération avec les ONG, qui sont le fondement de leurs programmes de formation ou de leurs campagnes d'information.

V. Établissement de rapports au niveau national

238. Le document de base commun et les rapports de la Roumanie aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme présentés jusqu'ici ont été préparés, sous la coordination du Ministère de l'administration et de l'intérieur, par les ministères ou organismes compétents en fonction du contenu de chaque rapport. En règle générale, pour la préparation des contributions aux rapports tous les ministères et les organismes responsables de la rédaction tiennent plusieurs cycles de réunions et rencontrent des ONG. La coopération au cours du processus ne se déroule pas selon des règles précises et ne prend pas une forme officielle.

239. La procédure est la même lorsqu'il s'agit de mettre en application les recommandations des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

240. Le pouvoir législatif n'intervient pas au cours de l'établissement des rapports auxdits organes, mais il peut le faire aux fins de la mise en application des recommandations.

A. Informations relatives à l'égalité et à la non-discrimination

Dispositions législatives

241. La révision de la Constitution roumaine de 2003²⁰ a introduit un certain nombre de modifications aux dispositions relatives à la prévention de la discrimination. L'article 4 proclame que l'État a pour fondement l'unité du peuple roumain et la solidarité de ses citoyens, et que la Roumanie est la patrie commune et indivisible de tous ses citoyens, sans distinction de race, de nationalité, d'origine ethnique, de langue, de religion, de sexe, d'opinion, d'appartenance politique, de fortune ou d'origine sociale.

242. L'article 16 de la Constitution reconnaît les principes d'égalité en droit («Les citoyens sont égaux devant la loi et les autorités publiques, sans privilège ni discrimination») et de légalité («Nul n'est au-dessus des lois»). Aussi, toutes les lois essentielles contiennent des dispositions pour lutter contre la discrimination et garantir l'égalité d'accès aux droits et libertés.

243. L'égalité des chances entre hommes et femmes est garantie par le paragraphe 3 de l'article 16 qui stipule: «Les fonctions et les dignités publiques, civiles ou militaires, peuvent être remplies, dans les conditions prévues par la loi, par les personnes ayant la citoyenneté roumaine et le domicile dans le pays. L'État roumain garantit l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'exercice de ces fonctions et dignités». Dans le même temps, le paragraphe 4 de l'article 41 précise que: «Pour un travail égal, les femmes reçoivent un salaire égal à celui des hommes»; tandis que le paragraphe 1 de l'article 48 déclare: «La famille est fondée sur le mariage librement consenti entre les conjoints, sur leur égalité et sur le droit et le devoir des parents d'assurer la croissance, l'éducation et l'instruction des enfants».

B. Aspects institutionnels de la protection de l'égalité et de l'interdiction de la discrimination

244. Le cadre institutionnel roumain en matière de protection de l'égalité et d'interdiction de la discrimination est complexe. Parallèlement au travail du Conseil national pour la lutte contre la discrimination qui a été spécialement créé pour traiter les questions d'égalité et de non-discrimination, faire appliquer et respecter la législation antidiscrimination et récolter des données dans ce domaine, d'autres institutions se chargent des questions de stratégie et de mise en œuvre, comme le Département des relations interethniques, chargé de mettre en œuvre des programmes spécifiques tendant à renforcer la compréhension et le dialogue entre la majorité et les minorités nationales, et l'Agence nationale pour les Roms, chargée d'élaborer, de coordonner, de suivre et d'évaluer la politique menée à l'égard des Roms en Roumanie. En plus de ces deux institutions, plusieurs ministères mènent des programmes de lutte contre la discrimination dans leur domaine de compétence: éducation, jeunesse, sports, santé, culture, etc.

²⁰ La loi n° 429/2003 de révision de la Constitution, approuvée ultérieurement par référendum, est entrée en vigueur en octobre 2003.

245. Pour les médias, le Conseil national de l'audiovisuel est chargé de faire respecter la législation antidiscrimination dans la politique et les programmes de l'audiovisuel.

C. Programmes d'éducation et campagnes d'information

246. La Roumanie a mené d'importantes campagnes d'information qu'il faut mentionner. En 2005, l'Agence nationale pour l'emploi, en coopération avec l'Agence nationale pour les Roms et avec l'appui des autorités locales, a lancé la «Caravane de l'emploi pour les Roms» afin d'informer les Roms de leurs droits et de leurs obligations ainsi que des services dont ils peuvent bénéficier pour les aider à trouver un emploi.

247. Une campagne de lutte contre la discrimination intitulée SPER («Stop aux préjugés à l'égard des Roms!») a été menée dans le cadre d'un vaste projet global portant sur la question des Roms. Elle avait pour objectif d'informer ces derniers de leurs droits tout en sensibilisant les non-Roms à leurs problèmes. La campagne a abouti à la publication d'un manuel d'histoire sur la minorité rom à l'intention des élèves de quatrième année, qui comprenait également un guide pour les enseignants, contenant des données historiques.

248. La campagne «École sans discrimination» a été lancée en octobre 2007 par le Conseil national pour la lutte contre la discrimination en partenariat avec l'Agence nationale pour les Roms, en vue de prévenir, grâce à des activités interculturelles, les attitudes racistes, les préjugés et les cas de ségrégation dans l'enseignement primaire et secondaire.

249. L'Agence nationale pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes a pris des mesures diverses afin de familiariser les femmes avec leurs droits et, dans le même temps, combattre les stéréotypes fondés sur le sexe. L'Agence a mené des campagnes de sensibilisation efficaces, comme celle intitulée «Prendre part à la prise des décisions», destinée au grand public et plus particulièrement aux femmes, qui incluait des courts métrages, des affiches ou encore des brochures. Un autre exemple est la distribution de dépliants (comme «Femmes, connaissez vos droits») avec un aperçu utile des normes en la matière et des informations sur les moyens de signaler les cas de discrimination fondée sur le sexe.

VI. Voies de recours

250. Dans tous les cas de discrimination, les victimes ont le droit de demander devant les tribunaux une réparation proportionnelle à l'acte dommageable ainsi que le rétablissement de la situation qui existait auparavant ou la cessation de la situation créée par la discrimination, conformément à la législation en vigueur. Un élément important dans les affaires de discrimination est le transfert de la charge de la preuve, qui incombe à la personne mise en cause dans la plainte.

251. Si la victime ne souhaite pas porter son cas devant les tribunaux, elle peut recourir à des mécanismes administratifs ou quasi judiciaires de traitement des plaintes en s'adressant à l'Avocat du peuple ou au Conseil national pour la lutte contre la discrimination, comme cela a été indiqué dans un chapitre précédent. La demande de dommages et intérêts n'est assujettie à aucune taxe ni subordonnée à aucune notification émanant du Conseil national pour la lutte contre la discrimination.